



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 301 - OCTOBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014113-0006 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 23 mars 2014, à l'encontre de la société JBY CREATION à Rognac .....	1
Arrêté N °2014142-0008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE en date du 22 mai 2014 modifiant l'arrêté n ° 97-111/13-1996 E A du 22 avril 1997 autorisant au titre de la loi sur l'eau la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches- du- Rhône, Service des Déplacements et des Infrastructures de Transports, à réaliser les travaux liés à la création de la deuxième rocade de Marseille, sur la commune de Marseille (autoroute A507 - section S8- A50) .....	5
Arrêté N °2014142-0020 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 mai 2014 portant Déclaration d'Utilité Publique et définition des périmètres de protection des captages de la Base Aérienne 125 située sur la commune d'ISTRES au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique .....	15
Arrêté N °2014148-0006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 mai 2014 portant modification de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique et de définition des périmètres de protection des captages de la Base Aérienne 125 située sur la commune d'ISTRES au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique .....	23
Arrêté N °2014178-0012 - Arrêté du 27 juin 2014 modifiant l'arrêté du 20 mars 2014 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée .....	26
Arrêté N °2014182-0021 - Arrêté préfectoral, en date du 1er juillet 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Châteauneuf- les- Martigues .....	30
Arrêté N °2014189-0031 - Arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2014, portant mise en demeure à la société VALSUD de régulariser l'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de SEPTEMES LES VALLONS .....	34
Arrêté N °2014192-0014 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 11 juillet 2014 modifiant les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2002 et du 19 mars 2013 autorisant le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) à procéder aux travaux de confortement des digues du Rhône - secteurs « Invariants » Commune d'Arles .....	38
Arrêté N °2014204-0023 - Arrêté préfectoral, en date du 23 juillet 2014, portant mise en demeure à l'encontre de l'exploitant de la société SOREDEM de régulariser la cessation d'activité sur le site de SEPTEMES LES VALLONS .....	51
Arrêté N °2014204-0024 - Arrêté préfectoral, en date du 23 juillet 2014, portant mise en demeure à l'encontre du liquidateur de la société STPR DEMOLITION de régulariser la cessation d'activité sur le site de SEPTEMES LES VALLONS .....	54
Arrêté N °2014205-0044 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 juillet 2014 portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2014 autorisant le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) à procéder aux travaux de confortement des digues du Rhône - secteurs « Invariants » Commune d'Arles .....	57

Arrêté N °2014210-0007 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 29 juillet 2014, à l'encontre de la société GIE Stockage Terminal de la Crau située à Fos- sur- Mer (13270)	62
Arrêté N °2014212-0010 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 31 juillet 2014, à l'encontre de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) concernant l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du "Mentaure" sur la commune de La Ciotat (13)	66
Arrêté N °2014220-0003 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 8 août 2014, à l'encontre de la société KEM ONE concernant l'exploitation d'une unité de chlore et de soude à Fos- sur- Mer	71
Arrêté N °2014234-0021 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 22 août 2014, à l'encontre de la société EURO- MAT INDUSTRIE, en ce qui concerne ses installations sises au 688 Montée des Pins - Zone Industrielle - 13340 Rognac	75
Arrêté N °2014234-0022 - Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 22 août 2014, à l'encontre de la société CEDRIC PIECES AUTOS, en ce qui concerne ses installations sises Chemin de Patafloux - ZA du Fourneiller - 13220 Châteauneuf- les- Martigues	78
Arrêté N °2014269-0010 - Arrêté ministériel, en date du 26 septembre 2014, portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches- du- Rhône)	81
Arrêté N °2014276-0009 - Arrêté préfectoral, en date du 3 octobre 2014, portant autorisation à la société DELTA RECYCLAGE d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint- Martin de Crau.	83
Arrêté N °2014276-0010 - Arrêté préfectoral, en date du 3 octobre 2014, portant autorisation à la société DELTA RECYCLAGE d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Saint- Martin- de- Crau	88
Arrêté N °2014281-0013 - Arrêté du 8 octobre 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 autorisant monsieur ARNAUD François à alimenter en eau potable à partir d'un forage trois chambres d'hôtes, un gîte et une habitation situés mas de Raiponce, quartier d'Adane à LA BARBEN (13330)	105
Arrêté N °2014281-0015 - Arrêté du 8 octobre 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 autorisant la société ALPILLES VIANDE représentée par monsieur J.C CAILLET à alimenter en eau potable à partir d'un forage les locaux de la société situés BP 11, route du Pont à MALLEMORT (13370)	108
Arrêté N °2014281-0016 - Arrêté complémentaire du 8 octobre 2014 portant changement de bénéficiaire pour l'autorisation de l'alimentation en eau potable à partir d'un forage de deux logements situés 3154 Route de Tarascon à CHATEAURENARD (13160)	111
Arrêté N °2014281-0018 - Arrêté du 8 octobre 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 autorisant monsieur PLEINDOUX Philippe à alimenter en eau potable à partir d'un forage une habitation et un logement destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles situés quartier les Jauffrets, chemin des Paluds à SAINT- ANDIOL (13670) parcelle C1666	114
Arrêté N °2014281-0022 - délivrant, dans un cadre départemental, l'agrément de protection de l'environnement à la fédération départementale des gardes de chasse et de pêche particulier 13 sigle: F.D.G.C.P.P.13	117

Autre N °2014279-0001 - Mention de l'affichage dans les mairies de MIRAMAS et MARSEILLE des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa réunion du 30 septembre 2014 concernant des projets commerciaux situés sur ces communes. .... 121

**Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté N °2014281-0019 - Arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté n ° région /658 du 26 septembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs. .... 123

**Sous- Préfecture d'Istres**

Arrêté N °2014281-0021 - Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille- Provence ..... 126

**Les autres Directions Régionales**

**Direction interdépartementale des routes Méditerranée ( DIRMED )**

Arrêté N °2014276-0002 - Arrêté du 03 octobre 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ..... 131

**Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Autre N °2014279-0003 - Délégation de signature de la Recette des Finances de Marseille Assistance Publique ..... 138

Autre N °2014281-0011 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 9 octobre 2014 du SIP Marseille 2/15/16 ..... 141

Autre N °2014281-0012 - Arrêté relatif à la fermeture au public les 14, 22, 24, 27 matin et 31 après- midi d'octobre 2014 de la trésorerie de MARIGNANE ..... 144

**PARTENAIRES PACA**

**Office National des Forêts**

Arrêté N °2014280-0006 - PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER DE LA FARE LES OLIVIERS, SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA FARE LES OLIVIERS ..... 146

Arrêté N °2014280-0007 - PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET COMMUNALE RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER DE PUYLOUBIER, SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE PUYLOUBIER ..... 149





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014113-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 23 Avril 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date  
du 23 mars 2014, à l'encontre de la société  
JBY CREATION à Rognac



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Marseille le, 23 AVR. 2014

**PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS  
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

**Dossier suivi par : Mme OUAKI/GILLARDET**

**☎ 04.84.35.42.61**

**n°2014-127 MED**

### **ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**à l'encontre de la société JBY CREATION à ROGNAC(13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

**Vu** le code de l'Environnement et notamment l'article L171-8,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°13-1990A du 03 juillet 1991 autorisant la société DAHER à exploiter deux entrepôts couverts situés sur la commune de Rognac,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant n°2011-1408CE du 25 novembre 2011 délivré à la Société JBY CREATION,

**Vu** le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 mars 2014, consécutif à sa visite d'inspection sur l'installation de la Société JBY CREATION, ayant pour objet la conformité de ces entrepôts par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010,

**Vu** les écarts suivants constatés à l'arrêté ministériel sus-mentionné :

- l'exercice de défense contre l'incendie n'a pas été réalisé (écart n°1)
- les dispositions relatives à la protection contre la foudre n'ont pas été mises en place (écart n°2)
- le séparateur d'hydrocarbures ne fait pas l'objet de vérifications périodiques (écart n°3)
- la mesure des émissions sonores n'a pas été réalisée (écart n°4)
- l'exploitant n'est pas en mesure de justifier :
  - . le débit des poteaux d'incendie,
  - . le fonctionnement de la détection incendie,
  - . la vérification périodique des RIA,
  - . le volume des eaux nécessaires pour la lutte incendie et sa disponibilité (écart n°5)

Vu le courrier de l'Inspection des Installations Classées adressé à l'exploitant le 19 mars 2014, l'informant des conclusions de sa visite d'inspection,

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres en date du 16 avril 2014,

**Considérant** que les fiches d'écarts ont fait l'objet de réponses satisfaisante de la part de l'exploitant,

**Considérant** néanmoins, qu'il y a lieu d'encadrer les délais de réalisations impartis à l'exploitant, afin d'encadrer les travaux de mise en conformité relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie (écarts n°1 et n°5),

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant, un délai quant à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures ( écart n°3),

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer les délais de réalisations impartis à l'exploitant pour les fiches d'écarts n°1, 3 et 5,

**Considérant** la nécessité d'imposer à la société JBY CREATION de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article L171-8-I du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

### Article 1

La société JBY CREATION, dont le siège social est situé 277 Avenue Lavoisier ZI Nord - 13340 ROGNAC, est mise en demeure de respecter, pour ses deux entrepôts, à la même adresse, les dispositions rappelées ci-après de l'arrêté ministériel 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 :

Articles	Nature de la prescription	Délai
2.2.10	Réalisation d'un exercice contre l'incendie	6 mois
	Mise en conformité de la détection incendie dans les entrepôts	6 mois
	Évaluation des besoins en eaux pour la lutte incendie	1 mois
	Vérification des débits des poteaux incendie	2 mois
2.4.6	Vérification des RIA	2 mois
3.4	Entretien du séparateur d'hydrocarbures et mise en place d'une procédure d'entretien régulier	1 mois

## **Article 2**

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

## **Article 3**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la Société JBY CREATION et publié au recueil des actes administratifs du département.

## **Article 5**

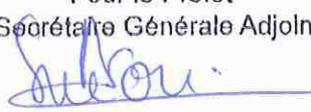
Les droits des tiers sont et demeurent expressément inchangés

## **Article 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de la commune de Rognac,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2014142-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 22 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PREFECTORAL  
COMPLÉMENTAIRE en date du 22 mai 2014  
modifiant l'arrêté n ° 97-111/13-1996 E A du  
22 avril 1997 autorisant au titre de la loi sur  
l'eau la Direction Départementale de  
l'Équipement des Bouches- du- Rhône, Service  
des Déplacements et des Infrastructures de  
Transports, à réaliser les travaux liés à la  
création de la deuxième rocade de Marseille,  
sur la commune de Marseille (autoroute A507  
- section S8<sub>7</sub>-A50)  
Arrêté N°2014142-0008 - 10/10/2014



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le **22 MAI 2014**

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.84.35.42.65.  
N° 20-2014 PC

### ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté n° 97-111/13-1996 E A du 22 avril 1997 autorisant au titre de la loi sur l'eau la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, Service des Déplacements et des Infrastructures de Transports, à réaliser les travaux liés à la création de la deuxième rocade de Marseille, sur la commune de Marseille (autoroute A507 – section S8-A50)**

-----  
**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

-----  
VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-31 et R.214-45,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-111/13-1996 E A du 22 avril 1997 autorisant au titre de la loi sur l'eau la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône, Service des Déplacements et des Infrastructures de Transports, à réaliser les travaux liés à la création de la deuxième rocade de Marseille (autoroute A507 – section S8-A50) sur la commune de Marseille (10, 11, 12 et 13èmes arrondissements),

VU l'arrêté préfectoral n° 98-229/13-1996 E-A du 16 juillet 1998 complémentaire à l'arrêté n° 97-111/13-1996 E A susvisé,

VU le dossier déposé le 8 avril 2014 par la Société de la rocade L2 de Marseille en vue de modifier la consistance de certains des travaux prévus dans l'arrêté n° 97-111/13-1996 E A susvisé,

VU le contrat de partenariat signé le 7 octobre 2013 entre le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et la Société de la rocade L2 de Marseille,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 17 avril 2014,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 30 avril 2014,

.../...

VU le projet d'arrêté notifié au Directeur de la Société de la rocade L2 de Marseille par courrier du 2 mai 2014 sur lequel aucune observation n'a été formulée dans le délai de quinze jours imparti,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la protection des milieux aquatiques,

**CONSIDÉRANT** que le contrat de partenariat susvisé confie à la Société de la rocade L2 de Marseille la conception, la construction, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et équipements de la nouvelle rocade de contournement de Marseille (L2 ou A 507) pour une durée de 30 ans, en lieu et place de la Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône,

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au dossier concernant la gestion des eaux pluviales sont réalisées selon les mêmes hypothèses de dimensionnement,

**CONSIDÉRANT** que l'objectif de qualité des rejets des ouvrages de gestion des eaux pluviales est précisé et compatible avec les orientations du SDAGE,

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet concernant les aménagements de protection contre les inondations sont réalisées selon les mêmes hypothèses de dimensionnement, et qu'elles n'aggravent pas la situation de la cité de la Gardanne vis-à-vis du risque inondation,

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet d'origine sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE**

Le bénéfice de l'arrêté n° 97-111/13-1996 E A du 22 avril 1997 susvisé et de l'arrêté complémentaire n° 98-229/13-1996 E-A du 16 juillet 1998 susvisé,

accordé initialement à la :

Direction Départementale de l'Équipement des Bouches-du-Rhône  
Service des Déplacements et des Infrastructures de Transports  
7, avenue du Général Leclerc  
13332 MARSEILLE CEDEX 3

est transféré à la personne suivante :

SOCIÉTÉ DE LA ROCADE L2 DE MARSEILLE  
16, impasse Belnet  
13012 MARSEILLE

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Les ouvrages et leurs annexes, objets du présent arrêté, doivent être réalisés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en préfecture :

- ▶ dossier de porter à connaissance portant la référence EST EN ADM 01030 C BPE du 04/04/14,
- ▶ annexes portant la référence EST EN ADM 01032 C BPE du 04/04/14.

.../...

L'arrêté n° 97-111/13-1996 E A du 22 avril 1997 susvisé, modifié par l'arrêté complémentaire n° 98-229/13-1996 E-A du 16 juillet 1998, est modifié comme suit :

➤ **Article 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

- le premier alinéa est modifié comme suit :

« La Société de la rocade L2 est autorisée à réaliser les travaux liés à la création de la Deuxième rocade de Marseille (Autoroute A507 – Section Est) sur la commune de Marseille »

- à la suite du 2<sup>ème</sup> paragraphe, il est précisé :

« La réalisation de cet ouvrage devra en outre être conforme :

- à l'arrêté complémentaire du 16 juillet 1998,
- au dossier de porter à connaissance portant la référence EST EN ADM 01030 C DPE du 04/04/14 et son annexe,
- aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté complémentaire. »

- il est inséré après le 2<sup>ème</sup> paragraphe le paragraphe suivant :

« La tranchée couverte des Tilleuls, tronçon de 0,4 km mis en service en novembre 1993 entre l'échangeur de Saint-Jérôme et l'échangeur de Frais-Vallon, est intégrée au programme de travaux autorisés par le présent arrêté.

Ces travaux comprennent notamment :

- un bassin de rétention de volume 375 m<sup>3</sup> et de débit de fuite 30 l/s,
- exutoire du bassin de rétention : réseau public puis le Jarret. »

- au dernier alinéa : la liste des rubriques est supprimée et remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	A
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D)	D
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	A

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	A
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	D

- les caractéristiques des bassins de rétention sont modifiées comme suit :

	Bassin des Tilleuls		Bassin de Frais-Vallon		Bassin de Saint-Jean-du-Désert		Bassin de Saint-Pierre		Bassin de Florian	
	Projet 1997	Projet 2014	Projet 1997	Projet 2014	Projet 1997	Projet 2014	Projet 1997	Projet 2014	Projet 1997	Projet 2014
Volume de décantation (m <sup>3</sup> )	-	-	1200	<b>1270</b>	1050	<b>788</b>	-	-	1810	<b>2252</b>
Volume de rétention (m <sup>3</sup> )	-	<b>375</b>	1550	<b>2500</b>	1850	<b>1360</b>	1600	<b>960</b>	2700	<b>2460</b>
Débit de fuite (l/s)	-	<b>30</b>	250	<b>171</b>	130	<b>130</b>	185	<b>185</b>	230	<b>230</b>
Débit de surverse (Q30 en l/s)	-	-	530	<b>530</b>	390	<b>390</b>	-	-	550	<b>550</b>
Débit de surverse (Q100 en l/s)	-	-	2270	<b>2270</b>	1070	<b>1070</b>	605	<b>605</b>	-	-

### ➤ Article 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- paragraphe 3.2 : le paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Conformément aux conclusions de l'étude réalisée par le CETE en 2007 consistant à modéliser les crues de l'Huveaune sur le secteur de Florian, le projet prévoit la réalisation d'un seuil hydraulique sur l'A50, permettant la mise hors d'eau des trémies en cas de crue centennale.

Les caractéristiques du seuil hydraulique sont les suivantes :

	Secteur en remblais	Secteur en déblais
Longueur du secteur (m)	225	170
Cote altimétrique (m NGF)	31,45	30,40

Afin de compenser les effets du seuil hydraulique sur les inondations au droit du projet, et notamment la cité de la Gardanne, le projet prévoit la réalisation d'un ouvrage de décharge sous l'avenue Florian, dénommé OH 27, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- section hydraulique : 8 m × 3 m
- cote du radier : 26,00 m NGF.

Pour compléter l'amélioration significative de la situation du secteur Florian vis-à-vis du risque inondation, le projet prévoit l'aménagement de la bretelle n° 5, au niveau du boulevard Mireille Lauze. »

- *paragraphe 3.3 : les deux derniers paragraphes sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant :*

« Ce suivi sera effectué en conformité avec le chapitre 7 du dossier de porter à connaissance. »

#### ➤ **Article 4 - SURVEILLANCE ET ENTRETIEN**

- *paragraphe 4.2 : le paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :*

« Il est tenu de procéder à l'entretien régulier des cours d'eau et ruisseaux sur l'emprise de sa propriété conformément aux dispositions de l'article L. 215-14 du code de l'environnement. »

#### ➤ **Article 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

- *le paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :*

« L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement. »

#### ➤ **Article 10 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION**

- *le paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :*

« Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement. »

#### ➤ **Article 11 - INFRACTIONS**

- *le paragraphe est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :*

« En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents. »

### **ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 97-111/13-1996 E A du 22 avril 1997 susvisé, modifié par l'arrêté complémentaire n° 98-229/13-1996 E-A du 16 juillet 1998, demeurent inchangées.

### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Marseille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins un an.

### **ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

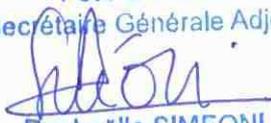
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le maire de Marseille,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,  
Le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille,  
Les agents visés par l'article L.216-3 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie,

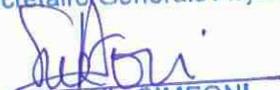
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

## ANNEXES

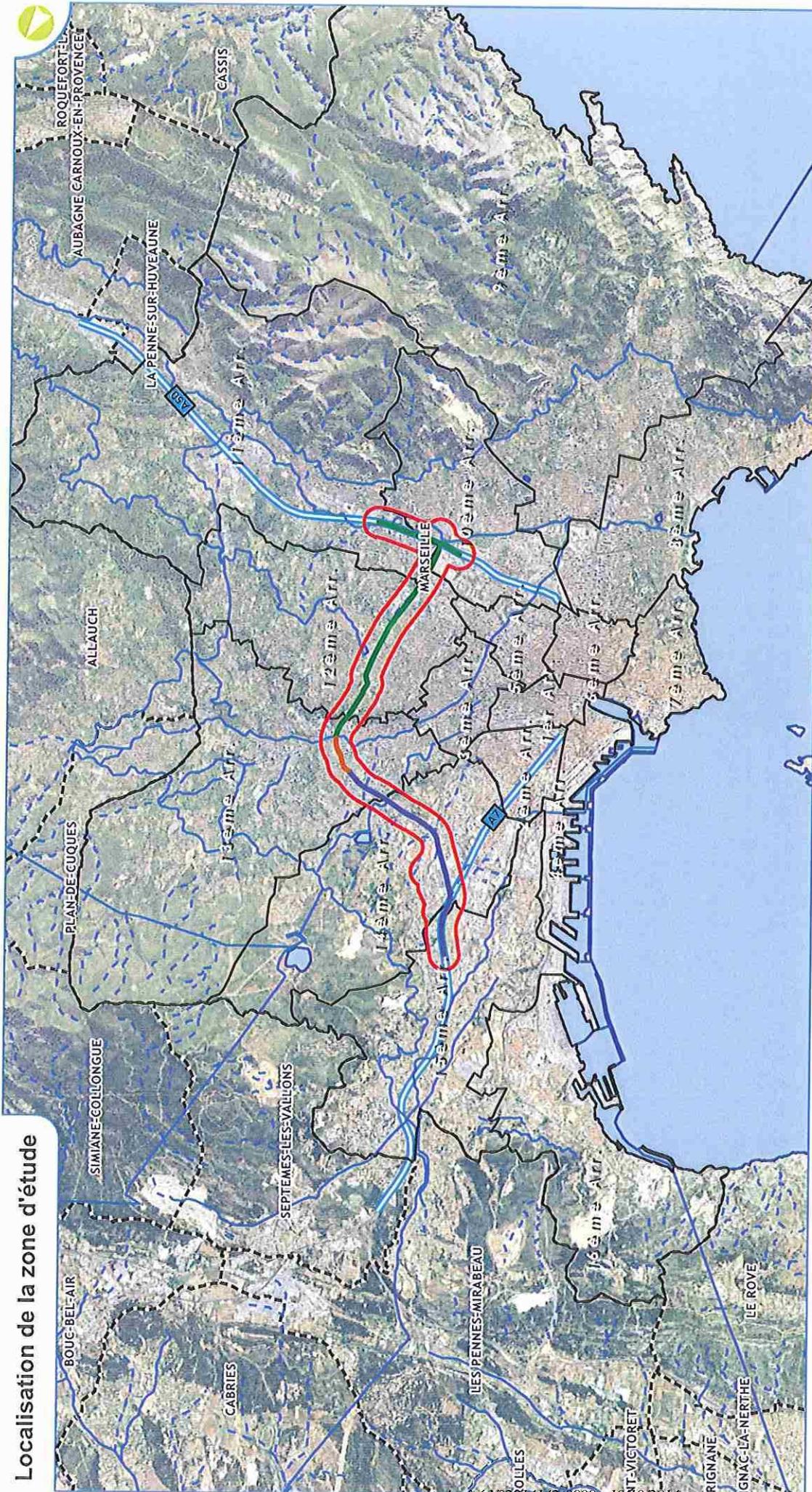
- Localisation de la zone d'étude
- Localisation des aménagements concernés par le porter à connaissance

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 20-2014 PC  
du 22 MAI 2014

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



# Localisation de la zone d'étude



**Légende :**

- Bande d'étude
- Autoroute
- Section L2 Nord
- Section L2 Est
- Section L2 Est (Secteur des Tilleuls)

**Tronçon hydrographique**

- Permanent
- Intermittent
- Plan d'eau

**AUTOROUTE A507 - L2 MARSEILLE**

**ZONE D'ÉTUDE**

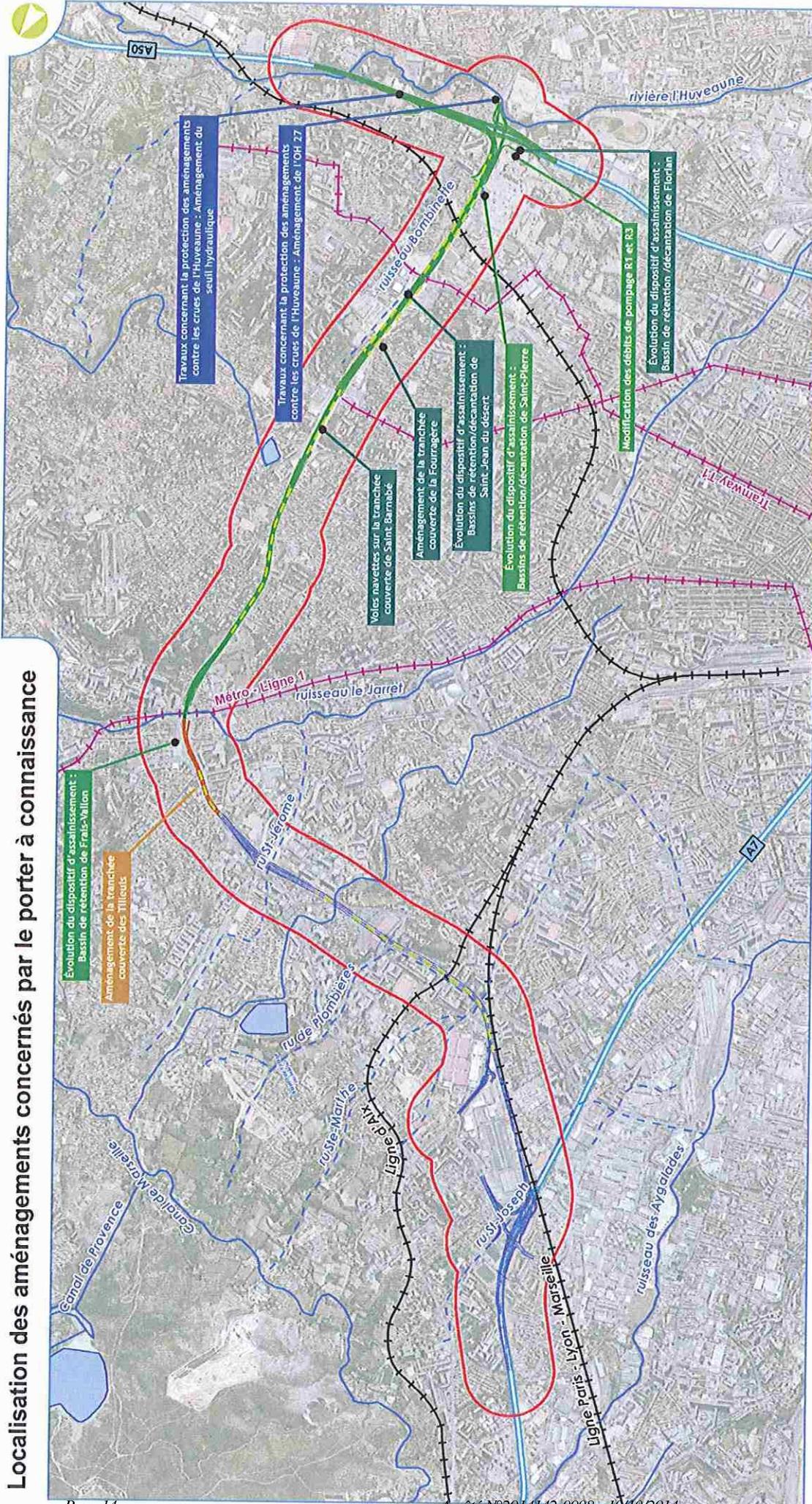
N°	Date	Nature des modifications	Contenu	Statut	Approuvé par
A1	07/01/14	Première émission	BC006 ALAM		

Échelle : 1:75000  
0 500 1000 2000 m

Échelle de plan : Copr/01/01/2013 (ESSE)

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20

# Localisation des aménagements concernés par le porter à connaissance



**AUTOROUTE A507 - L2 MARSEILLE**

FORO  
LOCALISATION DES AMÉNAGEMENTS CONCERNÉS  
PAR LE PORTER À CONNAISSANCE 01/01

Date	Nature des modifications	Échelle	Échelle par	Échelle par
A1	07/01/14	1ère émission	BCOG ALJAM	

Echelle : 1:25 000  
0 250 500 1 000 (m)  
Fond de plan : Coprignat 2013 ESRI  
C O R P I G N A T 2 0 1 3 E S R I



**Aménagements concernés par le porter à connaissance**

- Aménagements autorisés au titre de la loi sur l'eau mais pour autant portés à connaissance
- Aménagements restant à faire et différents ou non prévus dans le projet technique de 1997
- Aménagements réalisés à ce jour et différents de ceux du projet technique de 1997
- Secteur des tilleuls

**Légende :**

- Bande d'étude
- Autoroute
- Voie ferrée
- Métro ligne 1, Tramway T1
- Projet L2
  - Section L2 Nord
  - Section L2 Est
  - Section L2 Est (Secteur des Tilleuls)

**Tronçon hydrographique**

- Permanent
- Intermittent
- Plan d'eau
- Tranchée couverte



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014142-0020**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 22 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 mai 2014  
portant Déclaration d'Utilité Publique et  
définition des périmètres de protection des  
captages de la Base Aérienne 125 située sur la  
commune d'ISTRES au titre des articles  
L.1321-2 et suivants du code de la santé  
publique



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le **22 MAI 2014**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**  
-----

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. : 04. 84.35.42.65.  
N° 47-2012- CS

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant

**Déclaration d'Utilité Publique et définition des périmètres de protection  
des captages de la Base Aérienne 125 située sur la commune d'ISTRES  
au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

-----  
**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
-----

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-3 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministre de la défense,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 10 octobre 2006 complété le 24 janvier 2012,

VU la demande présentée le 26 avril 2012 par le commandant de la Base Aérienne 125 d'Istres, au titre du code de la santé publique, en vue de la déclaration d'utilité publique, pour la zone relevant du secteur public, des périmètres de protection des captages en eau potable desservant la base aérienne située sur la commune d'Istres, réceptionnée en Préfecture le 30 avril 2012 et enregistrée sous le numéro 47-2012 CS,

VU le dossier annexé à la demande notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, complété les 23 mai et 24 septembre 2013,

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 10 juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 12 au 29 novembre 2013 inclus sur la commune d'ISTRES,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 5 novembre 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné en Préfecture le 27 décembre 2013,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 26 mars 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 mai 2014,

**Considérant** que l'établissement des périmètres de protection et les prescriptions techniques tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

#### **ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la base aérienne 125 située sur la commune d'Istres :

- La création d'un périmètre de protection rapprochée autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de la qualité des eaux.

### **TITRE 2 : PÉRIMETRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE II : Prescriptions générales**

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée ont été définis par un hydrogéologue agréé autour des captages (forages F1 et F2).

Le périmètre de protection immédiate et une partie du périmètre de protection rapprochée sont inclus dans la base aérienne 125 d'Istres. Seule une partie du périmètre de protection rapprochée est située hors de l'enceinte militaire. C'est ce secteur qui est concerné par la présente déclaration d'utilité publique.

Ce périmètre de protection rapprochée (secteur civil) s'étend conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Tout incident se produisant à l'intérieur de ce périmètre de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

### **ARTICLE III : Interdictions liées à la protection des captages**

#### **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits**

- La création de puits ou forages (sauf après avis favorable d'un hydrogéologue agréé émis sur la base d'une étude d'impact préalable),
- La création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières et de gravières,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle, des boues de station d'épuration et des matières de vidange,
- Le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- Le stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et d'eaux usées (à l'exception des activités annexes et de ceux destinés aux usages domestiques autorisés sur bacs de rétention ou avec parois doubles enveloppes),
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

### **ARTICLE IV : Réglementations liées à la protection des captages**

#### **A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés**

- L'ouverture d'excavations autres que les carrières supérieures à 1,50m (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- Le remblaiement des excavations existantes,
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- Les nouvelles constructions souterraines ou superficielles même provisoires,
- Les dispositifs d'assainissement non collectifs avec infiltration dans le sol,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail comme activité annexe à l'élevage au niveau des sièges d'exploitation (aire bétonnée étanche équipée d'un bac de récupération),
- Les stockages de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures au niveau des sièges d'exploitation (sur aire bétonnée avec bac de récupération),
- L'épandage de fumier et d'engrais organiques, compost, terreau, engrais vert, l'utilisation d'engrais chimiques et de tous produits phytosanitaires destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures devra se faire en concertation avec la Chambre d'Agriculture,
- Le défrichement,
- Les plans d'eau, mares et étangs,
- La construction ou la modification des voies de communication (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé).

### **ARTICLE V : Travaux de protection et opérations à effectuer**

- Contrôle et mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectifs, puits et forages d'eau, stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques et des dépôts de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau dans le périmètre de protection rapprochée,
- Établissement d'un plan d'urgence en cas de pollution avérée, notamment à partir des voies de circulation (RN569 et voie ferrée Fos/Miramas).

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE VI : Délais**

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles précédents dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE VII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

### **ARTICLE VIII : Délais de recours et droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification.

### **ARTICLE IX : Modifications de la déclaration**

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de la Santé Publique.

### **ARTICLE X : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délai d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché.

Il sera affiché en mairie de la commune d'Istres pendant une durée minimum de deux mois et annexé dans les documents d'urbanisme de ladite commune conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois. L'inscription des servitudes aux services de publicité foncière reste facultative.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site Internet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

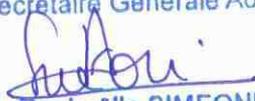
#### **ARTICLE XI : Infractions**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE XII : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire d'ISTRES,
- Le Commandant de la Base Aérienne 125 d'ISTRES
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

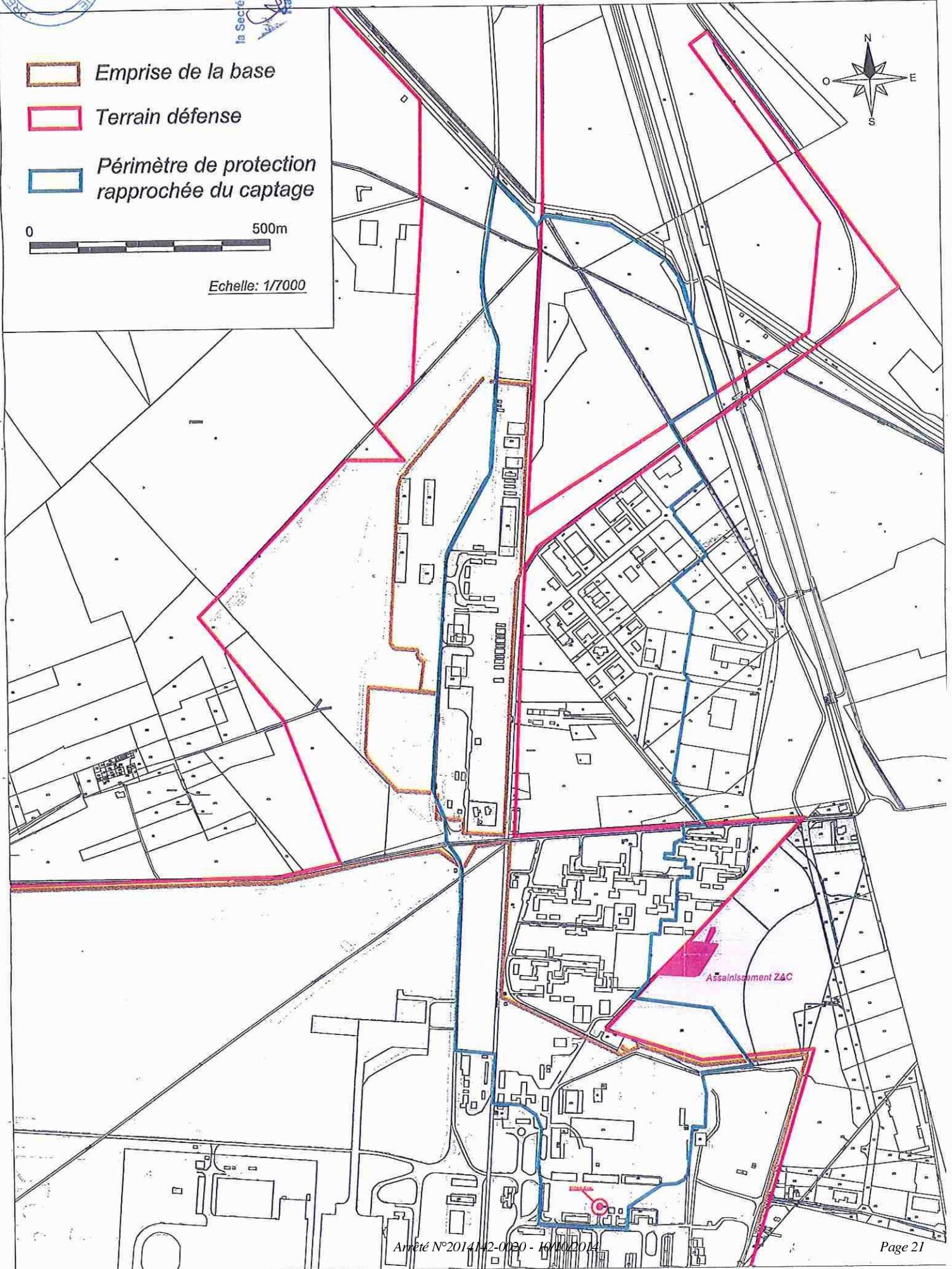
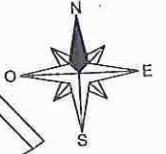
et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

-  Emprise de la base
-  Terrain défense
-  Périmètre de protection rapprochée du captage



Echelle: 1/7000



## Parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée

N° parcelle	SECTION	N° parcelle	SECTION	N° parcelle
42	OK	1129	OK	1216
43	OK	1130	OK	1217
44	OK	1131	OK	1233
45	OK	1132	OK	1234
67	OK	1133	OK	1267
68	OK	1134	OK	1268
69	OK	1135	OK	1269
70	OK	1136	OK	1274
71	OK	1137	OK	1275
72	OK	1138	OK	1376
76	OK	1139	OK	1377
77	OK	1140	OK	1386
293	OK	1141	OK	1387
294	OK	1142		
295	OK	1143		
296	OK	1144		
299	OK	1145		
304	OK	1146		
305	OK	1152		
306	OK	1153		
307	OK	1162		
351	OK	1163		
352	OK	1164		
355	OK	1168		
356	OK	1169		
404	OK	1173		
405	OK	1175		
406	OK	1176		
407	OK	1178		
482	OK	1179		
702	OK	1182		
1113	OK	1183		
1120	OK	1207		
1121	OK	1208		
1124	OK	1215		



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 47-2012 CS  
du 22 MAI 2014

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
*Raphaëlle Simeoni*  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014148-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 28 Mai 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 mai 2014  
portant modification de l'arrêté de Déclaration  
d'Utilité Publique et de définition des  
périmètres de protection des captages de la  
Base Aérienne 125 située sur la commune  
d'ISTRES au titre des articles L.1321-2 et  
suivants du code de la santé publique



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

Marseille, le **28 MAI 2014**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
Tél. : 04. 84.35.42.65.  
N° 47-2012- CS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant**  
**modification de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique**  
**et de définition des périmètres de protection**  
**des captages de la Base Aérienne 125 située sur la commune d'ISTRES**  
**au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

-----  
**Le Préfet**  
**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- 
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux,
  - VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,
  - VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,
  - VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-3 et suivants,
  - VU le code général des collectivités territoriales,
  - VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
  - VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministre de la défense,
  - VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 10 octobre 2006 complété le 24 janvier 2012,
  - VU la demande présentée le 26 avril 2012 par le commandant de la Base Aérienne 125 d'Istres, au titre du code de la santé publique, en vue de la déclaration d'utilité publique, pour la zone relevant du secteur public, des périmètres de protection des captages en eau potable desservant la base aérienne située sur la commune d'Istres, réceptionnée en Préfecture le 30 avril 2012 et enregistrée sous le numéro 47-2012 CS, .
  - VU le dossier annexé à la demande notamment l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, complété les 23 mai et 24 septembre 2013,
  - VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 10 juillet 2013,
  - VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 10 juillet 2013,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 12 au 29 novembre 2013 inclus sur la commune d'ISTRES,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 5 novembre 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur réceptionné en Préfecture le 27 décembre 2013,

VU le rapport de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 26 mars 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 mai 2014,

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2014 portant Déclaration d'Utilité Publique et définition des périmètres de protection des captages de la Base Aérienne 125 située sur la commune d'ISTRES au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique,

Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée dans la rédaction de l'arrêté précité,

Considérant qu'il convient de procéder à la modification requise,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE I : Modification

L'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2014 portant Déclaration d'Utilité Publique et définition des périmètres de protection des captages de la Base Aérienne 125 située sur la commune d'ISTRES au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique est modifié comme suit :

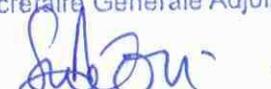
Le **TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES** et remplacé par **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

### ARTICLE II : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire d'ISTRES,
- Le Commandant de la Base Aérienne 125 d'ISTRES
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014178-0012**

**signé par  
Le Préfet**

**le 27 Juin 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité**

Arrêté du 27 juin 2014 modifiant l'arrêté du 20 mars 2014 fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Direction des collectivités locales  
de l'utilité publique et de l'environnement  
Bureau du contrôle de légalité,

---

### ARRETE DU 27 JUIN 2014 MODIFIANT L'ARRETE DU 20 MARS 2014 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT EUROMEDITERRANEE

---

Le Préfet de la Région  
Provence Alpes Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 300-1 et suivants, L 321-1 à L 321-9 et R 321-11 ;

VU le décret n° 95-1102 du 13 octobre 1995 modifié, portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée ;

VU le décret n° 95-1103 du 13 octobre 1995 inscrivant l'opération d'aménagement Euroméditerranée parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R 490 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

VU les délibérations du Conseil de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole des 25 avril et 26 juin 2014 désignant respectivement Madame Laure-Agnès CARADEC, en qualité de membre titulaire et M. Gérard CHENOZ en qualité de membre suppléant, pour représenter la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Marseille du 28 avril 2014 désignant Madame Solange BIAGGI et Monsieur Jean ROATTA en qualité de membres titulaires pour représenter la Ville de Marseille au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 23 mai 2014 désignant Madame Lisette NARDUCCI en qualité de membre titulaire et Monsieur Christophe MASSE, en qualité de membre suppléant pour représenter le Département au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée ;

VU l'arrêté du Maire de Marseille du 23 mai 2014 désignant Madame Martine VASSAL comme suppléante de M. Jean-Claude GAUDIN, pour représenter le Maire de Marseille au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 18 juin 2014 désignant Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT, comme suppléant de M. Guy TEISSIER, pour représenter le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée ;

VU la délibération du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de Marseille du 27 mars 2014 désignant Mme Chantal HELMAN comme membre suppléant pour représenter le Grand Port Maritime de Marseille au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée ;

VU l'arrêté du 11 juin 2014 du ministre de la culture et de la communication, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée, de Mme Agnès VINCE en qualité de représentant de l'Etat, titulaire, désignée au titre de la culture ;

VU l'arrêté du 24 juin 2014 du ministre du logement et de l'égalité des territoires, portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée, de M. François BERTRAND en qualité de représentant de l'Etat, titulaire, désigné au titre de l'urbanisme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée est fixée comme suit :

### 1- Membres de l'Etat, désignés par les Ministres chargés de :

#### **l'Urbanisme :**

. Titulaire : M. François BERTRAND  
. Suppléant : M. Jérôme MASCLAUX

#### **des Transports :**

. Titulaire : M. Gilles SERVANTON  
. Suppléant : Mme Isabelle BALAGUER

#### **l'Aménagement du Territoire :**

. Titulaire :  
. Suppléant :

#### **l'Economie :**

. Titulaire : M. Patrick RUSSAC  
. Suppléant : M. Patrick MADDALONE

#### **du Budget :**

. Titulaire : M. Olivier MEILLAND  
. Suppléant : Mme Anne PENELAUD-BRUNET

#### **des Collectivités Locales :**

. Titulaire : Mme Françoise TAHERI  
. Suppléant : Mme Delphine DUFAURE-MALVES

#### **la Ville :**

. Titulaire : M. Raphaël LE MEHAUTE  
. Suppléant : Mme Marie LAJUS

#### **du Logement :**

. Titulaire : M. Marc NOLHIER  
. Suppléant : M. Jérôme BOSC

**la Culture :**

. Titulaire : Mme Agnès VINCE  
Suppléant : M. Denis LOUCHE

**2- Représentants des Collectivités Locales :**

- . **le Maire de Marseille :** M. Jean-Claude GAUDIN ou sa suppléante, Mme Martine VASSAL,
- . **le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur :** M. Michel VAUZELLE ou son suppléant, M. Bernard MOREL,
- . **le Président du Conseil Général :** M. Jean-Noël GUERINI ou son suppléant, M. Denis ROSSI,
- . **le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :**  
M. Guy TEISSIER ou son suppléant, M. Lionel ROYER-PERREAUT,
- . **les représentants de la Ville de Marseille :** Mme Solange BIAGGI et M. Jean ROATTA,
- . **le représentant de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :**  
Mme Laure-Agnès CARADEC ou son suppléant, M. Gérard CHENOZ,
- . **le représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :** Mme Michèle TREGAN ou son suppléant, M. Jean-Marc COPPOLA,
- . **le représentant du Conseil Général :** Mme Lisette NARDUCCI ou son suppléant,  
M. Christophe MASSE,

**3- Représentant du Grand Port Maritime de Marseille :**

- . **la Présidente du Directoire :** Mme Christine CABAU WOEHREL ou Mme Chantal HELMAN, suppléante,

**4- Personne qualifiée désignée par le Premier Ministre :**

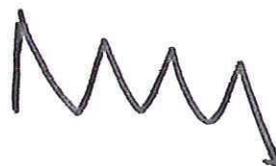
- . M. Jacques PFISTER, Président de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence

Article 2: Les membres du conseil d'administration sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. La fonction de ceux qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements cesse avec le mandat électif dont ils sont investis.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les deux mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil d'administration par un nouveau membre désigné selon les mêmes modalités que celui qu'il remplace.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 juin 2014



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014182-0021**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 01 Juillet 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 1er juillet 2014,  
portant mise en demeure à l'encontre de la  
société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à  
Châteauneuf- les- Martigues



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PREFECTURE

Marseille, **01** JUIL. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES  
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2014-207SANC

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**A l'encontre de la Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE  
à Châteauneuf-les-Martigues (13165)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.171-6 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-302PC du 3 août 2012, prescrivant à la Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE la réalisation d'études technico-économiques en vue de réduire les émissions de poussières de la raffinerie de Provence à Châteauneuf-les-Martigues (13) ;

**Vu** la visite d'inspection par l'inspecteur de l'environnement le 4 décembre 2013 sur le site,

**Vu** qu'il a été constaté que l'étude prescrite par l'arrêté sus-mentionné, n'a pas été réalisé de façon satisfaisante, en ne traitant pas, de la possibilité de recourir, de façon pérenne, à l'utilisation de combustibles gazeux,

**Vu** le courrier du 28 octobre 2013, de l'inspection des installations classées, demandant à la Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, de compléter son étude sous deux mois, afin notamment d'étudier la possibilité d'employer exclusivement des combustibles gazeux,

**Vu** la réponse l'exploitant en date du 24 février 2014, à propos des remarques formulées lors de l'inspection précitée, proposant de remettre une nouvelle étude d'ici la fin de l'année 2014,

**Vu** la lettre de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 13 juin 2014, précisant que les réponses transmises par l'exploitant n'étaient pas satisfaisantes, les compléments attendus depuis août 2013 n'ayant pas été fournis,

**Vu** le rapport du 13 juin 2014 de l'inspecteur de l'environnement,

.../...

**Vu** le courrier transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 juin 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, lui indiquant la nécessité de réaliser une étude complète concernant les solutions permettant de réduire ses émissions de poussières issues de l'émissaire connecté à la chaudière 12, en traitant notamment de la possibilité de recourir, exclusivement, à des combustibles gazeux,

**Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres du 23 juin 2014,

**Considérant** que le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2014, souligne l'inobservation persistante des prescriptions techniques mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 août 2012,

**Considérant** qu'en application des termes de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des prescriptions techniques imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de respecter ces prescriptions dans un délai déterminé,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE qui exploite la Raffinerie de Provence située sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues, est mise en demeure de respecter **sous trois mois** les prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-302PC du 3 août 2012, en étudiant la faisabilité de l'emploi exclusif de combustibles gazeux en vue de respecter l'objectif de 20mg/Nm3 en poussières totales pour l'ensemble des rejets issus de l'émissaire connecté à la chaudière 12.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.171-8,9,10,11 et suivants du Code de l'Environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE et publié au recueil des actes administratifs du département.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de la commune de Châteauneuf-les-Martigues,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **01 JUIL. 2014**

**Pour le Préfet  
Le secrétaire Général**



**Louis LAUGIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014189-0031**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 08 Juillet 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 8 juillet 2014,  
portant mise en demeure à la société VALSUD  
de régulariser l'activité de l'installation de  
stockage de déchets non dangereux de  
SEPTEMES LES VALLONS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le

08 JUIL 2014

Direction des Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour  
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Tél. : 04.84.35.42.71

Dossier n° 229 -2014 SANC MD

**Arrêté portant mise en demeure  
de régulariser l'activité de  
l'installation de stockage de déchets non dangereux  
de SEPTEMES LES VALLONS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-3 et s, R.512-39-1 et R.512-39-4

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique 2760-2 « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement - Installation de stockage de déchets non dangereux » ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-1330 PC du 3 novembre 2011 autorisant la société VALSUD à exploiter l'installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune de SEPTEMES-LES-VALLONS, au lieu-dit « La montagne », chemin du Vallon d'OI, concernant notamment la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport établi par l'Inspecteur de l'environnement le 30 juin 2014,

VU la communication contradictoire du 30 juin 2014 effectuée par l'inspecteur de l'environnement à destination du directeur de l'ISDND de SEPTEMES LES VALLONS ;

VU l'avis de M le Sous-préfet d'AIX EN PROVENCE,

**CONSIDERANT** que, lors de la visite en date du 3 mars 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le tonnage de déchets non-dangereux reçus en 2013 sur le site la société VALSUD, à SEPTEMES-LES-VALLONS, était de 280 384 tonnes, soit un dépassement de 30 384 tonnes par rapport au tonnage annuel autorisé, et que ce dépassement constitue une modification substantielle au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement et en application des critères définis dans l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite susmentionnée est par conséquent exploitée sans l'autorisation nécessaire en application des articles L.512-1 et R. 512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des articles L171-7 et L171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

### Article 1 :

La société VALSUD exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise au lieu-dit « La montagne », chemin du Vallon d'Oï sur la commune de Septèmes-les-Vallons est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en respectant les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2011 susvisé en matière de capacité autorisée, si nécessaire en cessant certaines activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement ;
- en déposant en préfecture un dossier de demande d'autorisation de réaliser une modification substantielle, en l'occurrence une augmentation de capacité, en application des dispositions des articles L.512-1 et R. 512-33 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un **délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un **délai de six mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 3**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en Provence,
- Le Maire de Septèmes-les-Vallons ,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Per. le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe.  
  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014192-0014**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 11 Juillet 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
COMPLÉMENTAIRE du 11 juillet 2014  
modifiant les arrêtés préfectoraux du 12 avril  
2002 et du 19 mars 2013 autorisant le Syndicat  
Mixte Interrégional d'Aménagement des  
Digues du Delta du Rhône et de la Mer  
(SYMADREM) à procéder aux travaux de  
confortement des digues du Rhône - secteurs  
« Invariants » Commune d'Arles



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 11 JUIL. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Christine HERBAUT

Tél. : 04.84.35.42.65

Fax. : 04.84.35.42.00

Dossier n° 139-2013 PC

---

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2002 et du 19 mars 2013 autorisant  
le Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta  
du Rhône et de la mer (SYMADREM) à procéder aux travaux de confortement des digues du  
Rhône - secteurs « Invariants »**

**Commune d'Arles**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et R.214-18 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 autorisant le SYMADREM à procéder aux travaux de confortement des digues du Rhône « secteurs invariants », confortement côté terre sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et déclarant d'intérêt cette opération ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2003 autorisant le SYMADREM à procéder aux travaux de confortement des digues du Rhône « secteurs invariants », confortement côté fleuve et modification du tracé de la digue sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et autorisant au titre des articles L.214-3 du Code de l'environnement le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) à réaliser les travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles et de continuité des ouvrages de protection en amont et en aval des quais ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.214-18 du Code de l'environnement, déposé le 19 décembre 2013 par le SYMADREM, représenté par son président, M. MASSON, enregistré sous le n° 13-2013-00085 et relatif aux travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône rive gauche entre « Prends-té-Garde » et « le Grand Mollégès » ;

VU l'avis émis par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 22 avril 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 22 mai 2014 ;

VU l'avis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de la séance du 4 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation transmis le 6 juin 2014 au SYMADREM pour avis ;

VU l'avis au projet d'arrêté d'autorisation par le président du SYMADREM ;

CONSIDÉRANT que le SYMADREM a engagé les travaux autorisés par les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2002 et du 19 mars 2003 dans une période de 5 ans suivant leur notification ;

CONSIDÉRANT que les modifications au projet initial envisagées par le SYMADREM telles que la modification du tracé et la modification du profil-type sont notables et, qu'à ce titre, elles doivent être déclarées ;

CONSIDÉRANT que la rehausse de l'ouvrage est limitée à certains secteurs et ne modifie pas le fonctionnement des ouvrages par rapport au projet initial ;

CONSIDÉRANT que les travaux de confortement ont un impact positif sur la sécurité des biens et des personnes par la réduction du risque de rupture ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées conduisent à un élargissement global du ségonal et ont ainsi un impact positif sur les zones humides ;

CONSIDÉRANT que le projet modifié n'entraîne pas d'inconvénients supplémentaires pour les enjeux faunistiques et floristiques ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma de gestion des inondations du Rhône aval du Plan Rhône ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et plus particulièrement aux dispositions de l'orientation fondamentale n°8 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des prescriptions précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET

#### Article 1 : Objet de l'arrêté

Les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2002 et du 19 mars 2003 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le confortement des digues du Rhône – secteurs « Invariants » sont modifiés comme suit :

- article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 : modification de la description des opérations concernant les secteurs du Mas de Prends-té-Garde au Mas de la Ville (PK 286,500 au PK 291,000) et du Mas de la Ville au Mas d'Icard (PK 291,700 au PK 293,000) ;
- article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 : modification de la description des opérations concernant le secteur du Mas de la Ville (PK 291,000 au PK 292,000).

Les éléments de modification sont présentés à l'article 2 du présent arrêté.

#### Article 2 : Description des modifications apportées aux ouvrages

Entre « Prends-té-Garde » et « Grand Mollégès » (cf. plan annexé au présent arrêté), le projet initialement autorisé est modifié comme suit :

- en amont du Mas de la Ville : démontage et reconstruction avec élargissement principalement côté Rhône de la digue par un mélange de matériaux ;
- en aval du Mas de la Ville : recul de la digue afin de limiter le risque d'érosion externe liée à l'action du fleuve ;
- changement de la géométrie et du profil des ouvrages :
  - pente des talus de 1V/2,5 H ;
  - piste de crête de 5,5 m de largeur ;
  - pistes de service bilatérales en pied de 4,5 m de largeur ;
  - largeur totale d'emprise d'environ 35 m ;
- rehausse limitée des ouvrages calée à la cote de la crue exceptionnelle du Rhône (14 160 m<sup>3</sup>/s à la station de Beaucaire) augmentée de 50 cm ;
- mise en œuvre d'un écran étanche en présence de couches sableuses érodables, de risque de fissuration transversale, ou en soutènement sur des secteurs d'emprise réduite ;
- création de 3 nouvelles zones humides en remplacement de l'élargissement initial de la zone humide.

La digue est en remblai tout-venant avec un masque amont « étanche » et un complexe filtre/drain aval. Les matériaux du masque amont sont des matériaux A1/A2 suivant la classification GTR2000. Ils sont issus des déblais de la digue existante et de matériaux A1/A2 provenant de carrière. Le complexe filtrant/drainant est assuré soit par un dispositif de type géocomposite en section courante et en matériaux drainants et filtrants autour des ouvrages traversants. Une clé d'ancrage est constituée dans l'axe de la digue, réalisée au moment de déblais du fond de fouille pour les matériaux étanches.

Les modifications sont réalisées et exploitées conformément au profil-type annexé au présent arrêté et aux plans projet détaillant les plans figurant dans le porter à connaissance, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES AU MILIEU AQUATIQUE ET AU MILIEU NATUREL**

### **Article 3 : Dispositions diverses avant le démarrage des travaux**

#### **3.1 Organisation**

Le bénéficiaire communique la date de démarrage des travaux au service en charge de la police de l'eau (DREAL Rhône-Alpes, Unité territoriale Rhône-Saône) et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL PACA/SPR), au moins quinze jours avant cette date.

Au plus tard 15 jours avant le début des travaux sur les zones humides, le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau :

- l'accord du gestionnaire de la station de pompage de Grand Mollégès pour le prélèvement d'eau permettant l'alimentation de la zone humide du Mas de la Ville ;
- les plans de restauration détaillés, en particulier pour ce qui concerne les zones humides n°3 et n°4 ;
- le suivi qui est mis en place avec en particulier la désignation d'un site-témoin, désigné par le bénéficiaire (cela peut-être un site existant), situé sur la même unité géographique et faisant l'objet d'un suivi.
- le calendrier de réalisation de ces mares ;
- leurs modalités de gestion. S'agissant de ce point, il peut être admis une transmission au plus tard un mois après l'achèvement des travaux.

Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire désigne un responsable du suivi écologique du chantier. Il s'assure que celui-ci élabore un calendrier adapté du chantier tenant compte de l'ensemble des contraintes environnementales.

Préalablement au démarrage de travaux, le bénéficiaire désigne un entomologiste en charge du déplacement éventuel des insectes protégés.

Le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau, les noms de l'écologue et de l'entomologiste désignés.

#### **3.2 Mesures de conservation**

Un repérage, avec sondage si nécessaire, des arbres pouvant abriter potentiellement des Chiroptères est effectué dans les 3 mois qui précèdent les travaux d'abattage.

Une inspection des berges du Rhône au sud du site est réalisée avant les travaux afin vérifier la présence de castors sur ce secteur.

De même, un repérage des zones de nidification du Martin Pêcheur d'Europe est effectué au début de la période de reproduction en février. Les rapports de visite sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans les 2 mois qui suivent les visites.

Un entomologiste réalise le prélèvement des larves de Diane dans les emprises du chantier et les dépose sur les aristoloches à feuilles rondes en dehors de la zone de chantier.

#### **Article 4 : Durant la phase chantier**

##### **4.1 Période des travaux**

Compte-tenu de l'enjeu que représentent les Oiseaux :

- l'abattage des arbres est effectué du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> mars ;
- autour de la mare existante de la zone aval, les travaux sont réalisés du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> mars ;
- dans les zones de nidification du Martin Pêcheur préalablement identifiées, les travaux de confortement sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> février.

Afin de prendre en compte l'enjeu amphibien, les travaux au niveau de la mare et de la rizière de la partie sud ne sont pas exécutés du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> juin.

Dans les zones où la présence de reptiles est préalablement identifiée, les travaux de décapage de la digue actuelle ne sont pas réalisés du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> août et du 1<sup>er</sup> décembre au 1<sup>er</sup> mars.

Compte-tenu de l'enjeu Mammifères, les travaux ne sont pas réalisés du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> juillet dans les zones dans lesquelles des gîtes permanents ont été préalablement identifiés.

Compte-tenu de la présence potentielle de Chiroptères, l'abattage des arbres abritant des gîtes potentiels est réalisé entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 1<sup>er</sup> avril.

Afin de conserver la continuité de l'activité agricole, les travaux préalables sur les porteaux d'irrigation sont réalisés au cours de la période de chômage des canaux d'irrigation.

##### **4.2 Modalités de réalisation des travaux**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

- les emprises du chantier se font en dehors des zones à enjeux pré-identifiés ;
- une clôture anti-batraciens et anti-reptiliens est mise autour de la mare du Mas de la Ville ;
- une barrière anti-batraciens et anti-reptiliens est installée sur le chantier à proximité de la rizière de la partie sud ;
- les eaux présentes en fond de fouille ou dans les emprises de terrassement de fossés sont pompées et les déblais mouillés associés sont isolés dans des zones de ressuyage spécifiques ;
- des bassins de lavage des camions toupie sont aménagés au fil du chantier à proximité des ouvrages de génie civil ;
- les eaux de lessivage des aires de chantier sont décantées à l'aide de dispositifs temporaires de type bassin de décantation, avant rejet dans le milieu récepteur. Celui-ci est dimensionné pour une pluie annuelle et pour limiter la concentration en matières en suspension à 50 mg/L ;
- l'entretien des engins est effectué en dehors des emprises du chantier, ou sur des aires étanches spécifiques ;

- les réservoirs des engins sont remplis avec des pompes à arrêt automatique ;
- les huiles usagées de vidange et des liquides hydrauliques sont récupérés et évacués au fur et à mesure dans des réservoirs étanches ;
- les hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine ou les eaux superficielles ne sont pas stockés sur le site ;
- les aires de stationnement et de stockage sont localisées en dehors des secteurs d'écoulement en cas de crue ou de précipitation violente ;
- pour éviter l'apparition d'espèces invasives, le bénéficiaire réalise un contrôle des terres apportées.

#### **4.3 Mesures de remise en état à l'issue des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire réalise une végétalisation du nouveau tracé de digue.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la date d'achèvement des travaux.

En fin de chantier, les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer une pollution physique ou chimique du milieu sont évacués.

#### **4.4 Gestion du chantier en cas d'inondation**

La gestion du chantier s'effectue conformément aux dispositions mentionnées à l'article 7.3 du présent arrêté, aux modalités indiquées au paragraphe 9.4 du dossier de porter à connaissance et inscrites au plan de gestion des ouvrages en crue du SYMADREM.

En particulier, le bénéficiaire doit s'assurer que l'entreprise mandatée pour réalisation des travaux est en mesure de reconstruire les portions de digue démontées en moins de 24 heures.

#### **4.5 Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle**

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais les services en charge de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur. Il est conservé sur le chantier des barrages flottants et des matériaux absorbants pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle.

En cas de déversement accidentel, des opérations de pompage et de curage du sol sont mises en place. Dans ce cas, une intervention de dépollution rapide par enlèvement des hydrocarbures et des matériaux souillés est entreprise.

#### **4.6 Mesures de réduction de l'impact sur le milieu naturel**

Un suivi écologique est mis en place pendant la réalisation du chantier par un écologue compétent. En cas de présence de dianes sur le chantier, celles-ci sont prélevées et déposées sur leurs plantes hôtes en dehors de la zone de chantier.

Sur la partie amont, la destruction de la haie en pied de digue est compensée par déplacement et reconstitution d'une haie analogue au pied de la nouvelle digue, sur un linéaire équivalent.

Une barrière anti-intrusion des amphibiens est mise en place sur les aires de chantier proches des zones humides afin de limiter la destruction d'individus.

Des moyens adaptés sont mis en place pour protéger les arbres lors des travaux (balisage des emprises du chantier, « pièges à cailloux » au pied des remblais, pose de madriers, etc...).

#### **Article 5 : Mesures relatives aux zones humides**

L'alimentation hydraulique la zone humide du Mas de la Ville (PK 291,000 au PK 291,700) est maintenue, en particulier du 1<sup>er</sup> mars au 1<sup>er</sup> octobre. Celle-ci se fera au moyen d'un piquage sur un porteau au droit de la station de pompage de Grand Mollégès.

Trois autres zones humides sont reconstituées. Des mares temporaires sont créées par surcreusement des emprises de la digue actuelle.

#### **Article 6 : En phase exploitation**

Le permissionnaire met en place les suivis scientifiques suivants :

- suivi de la colonisation de la ripisylve sur 5 ans ;
- suivi de la revégétalisation de la digue et des zones humides sur 5 ans ;
- suivi des zones humides et des mares temporaires créées au niveau de la zone humide située entre les PK 291,000 et 291,700 sur 5 ans ;
- suivi de l'évolution des populations animales durant 5 ans ;
- suivi de l'utilisation de la haie créée sur la partie amont du site par les chiroptères sur une période de 15 ans avec des mesures effectuées tous les 5 ans.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES LIÉES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est nommé ci-après « le service de contrôle ».

#### **Article 7 : Calage des ouvrages**

Le permissionnaire s'assure que les ouvrages réalisés sont calés à la cote de la crue exceptionnelle assortie d'une revanche de 50 centimètres.

#### **Article 8 : Prescriptions relatives aux travaux réalisés par le permissionnaire**

##### **8.1 Organisation de la maîtrise d'œuvre**

Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire doit désigner un maître d'œuvre. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 et R.214-151 du Code de l'environnement. Ses obligations comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art;

- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le bénéficiaire doit s'assurer d'un contrôle soigné des travaux pendant le chantier, notamment au niveau des points singuliers, ouvrages traversants, et des transitions, afin de prévenir notamment les risques d'érosion interne. Ce contrôle, assuré par le maître d'œuvre, doit être complété par un contrôle extérieur.

## 8.2 Avant le démarrage des travaux

Le SYMADREM transmet au service de contrôle les éléments suivants avant d'engager les travaux :

- les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens de l'article R.214-120 du Code de l'environnement ;
- un courrier du maître d'œuvre justifiant d'avoir complètement intégré dans les conditions du chantier, les dispositions techniques du projet ;
- une description détaillée du plan de contrôle établi par l'organisme en charge du contrôle extérieur (mission G4), intégrant notamment le suivi des tassements liés aux phases de remblaiement des ouvrages ;
- le programme d'exécution des travaux, avec une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue ;
- les résultats des essais et investigations complémentaires (essais de pompage, etc...) ;
- les procédures d'alerte et de travaux en urgence du mandataire des travaux.

## 8.3 Contrôle pendant et après le chantier

Le bénéficiaire conduit les travaux de manière à maintenir la continuité de la protection des populations contre les crues du Rhône, au moyen d'un phasage adéquat de l'arasement de certains tronçons, une procédure d'alerte, et des dispositions de mise en sécurité du chantier en cas d'apparition de risque de crue.

Sur la partie amont du chantier, le démontage et la reconstruction de la digue sont effectués à l'avancement, par plots, avec une distance entre les ateliers permettant de reconstituer l'ouvrage en moins de 24 heures. Le marché de travaux prévoit un planning d'astreinte téléphonique et impose à l'entreprise retenue, un délai de réaction en moins de 2 heures. Un stock de matériaux d'un volume minimal de 2200 m<sup>3</sup> par atelier d'ouverture de digue est maintenu afin de réaliser les remblais d'urgence.

Sur la partie aval du chantier, un phasage particulier est mis en place afin de construire la nouvelle digue et araser la digue actuelle sans abaisser le niveau de protection.

Le gestionnaire doit s'assurer que les adaptations à apporter au projet en fonction des matériaux d'emprunt ou de fondation réellement découverts permettent de garantir les niveaux de sûreté visés pour l'ouvrage.

Le gestionnaire établit un dossier des ouvrages exécutés. Il transmet une copie au service de contrôle et au service en charge de la police de l'eau, du plan de récolement des travaux ainsi que du profil en long de la crête des digues intégrés dans ce dossier. Il adresse un bilan du suivi des tassements réalisé pendant les travaux. Le gestionnaire réalise un contrôle topographique de la digue un an après l'achèvement des travaux. Il accompagne le compte rendu de ce contrôle de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, sur la nécessité de poursuivre le contrôle topographique et les fréquences de contrôle proposées, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre.

Le gestionnaire transmet au service de contrôle le mode opératoire relatif à la surveillance des berges au droit du mas de la Ville.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 9 : Autres dispositions**

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux du 12 avril 2002 et du 19 mars 2003 demeurent inchangées.

### **Article 10 : Changement de bénéficiaire**

Lorsque le gestionnaire de l'ouvrage est une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, cette dernière en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### **Article 11 : Modifications apportées aux ouvrages**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de modification substantielle de l'ouvrage, les dispositions des articles R.214-119 et R.214-120 du Code de l'environnement s'appliquent, concernant la conception du projet et le suivi de sa réalisation par des organismes agréés conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'environnement.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.3 « Déclaration d'événement » du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et du contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Arles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

#### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le sous-préfet d'Arles ;

Le maire de la commune d'Arles ;

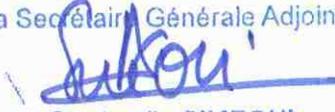
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

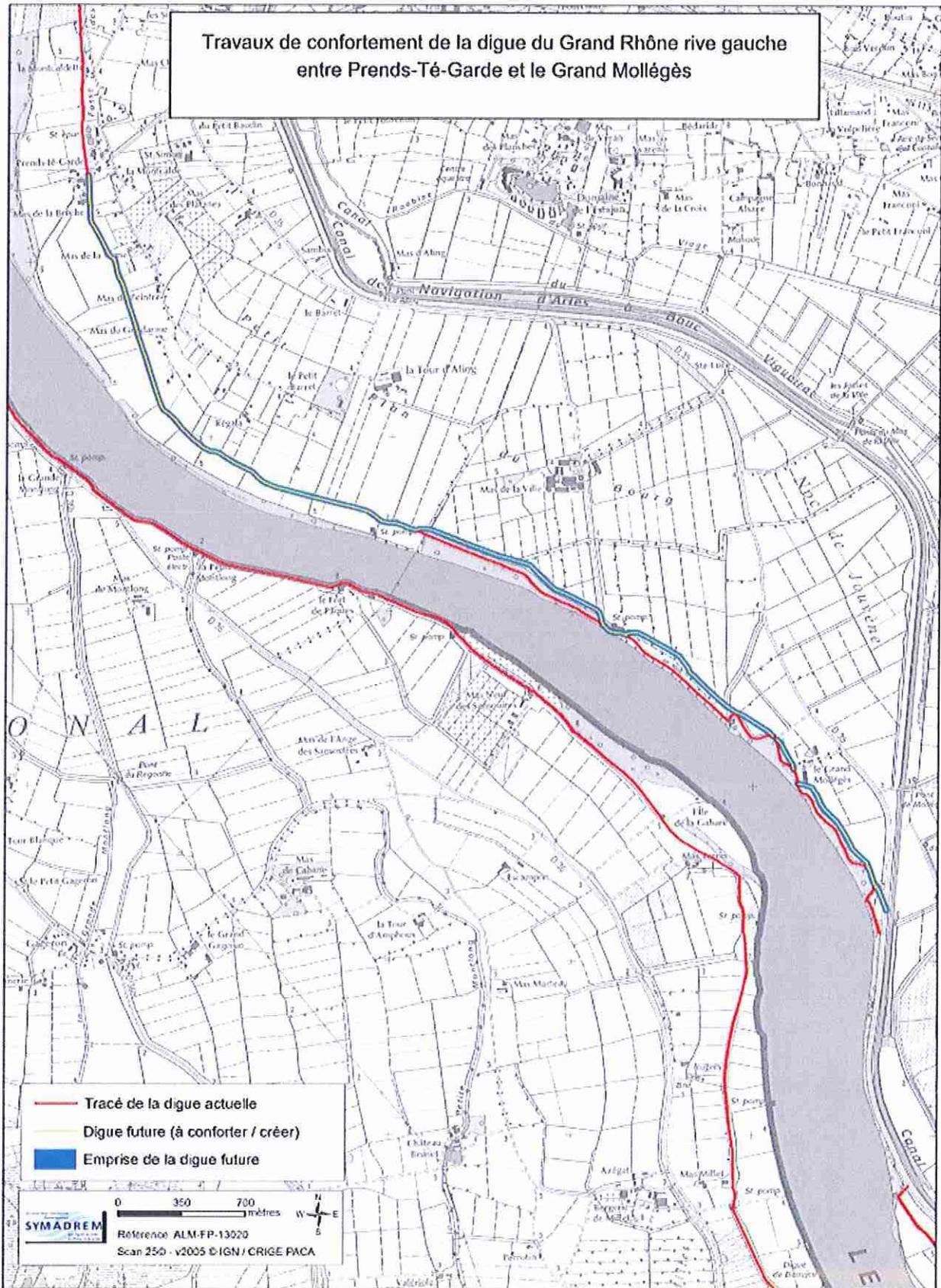
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Les agents visés à l'article par l'article L.172-1 du Code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SYMADREM.

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 1 :

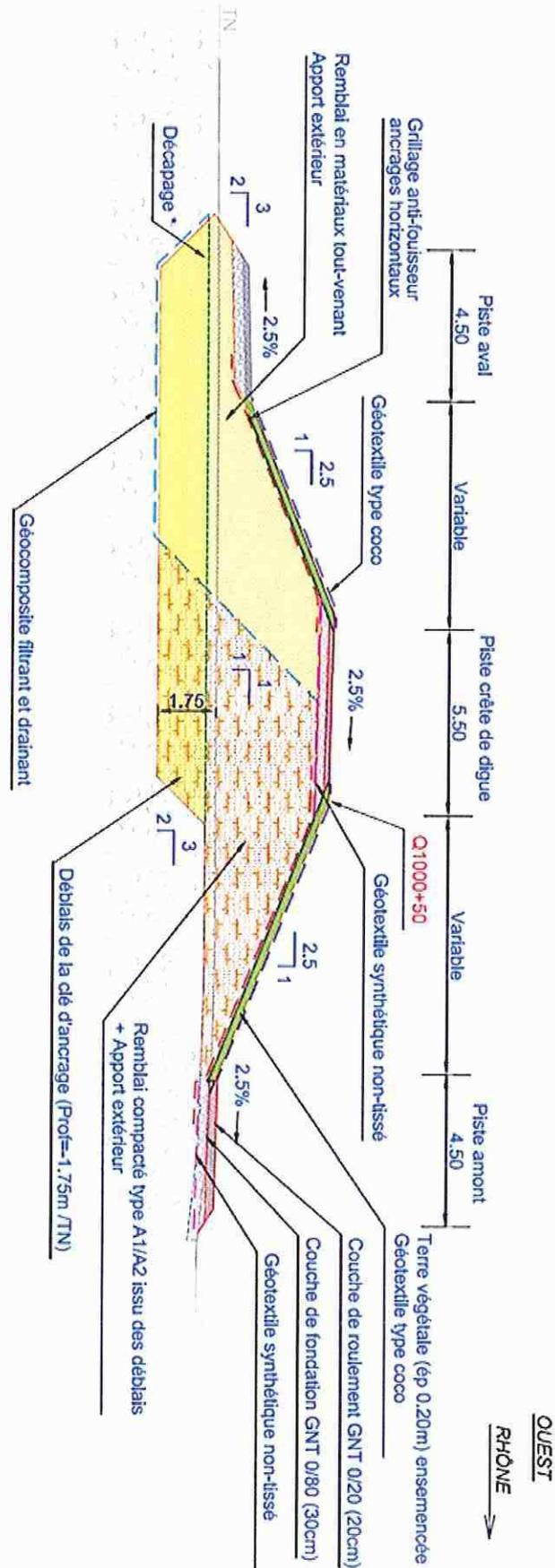


Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n°139-2013 PC  
 du 11 JUL 2014



Pour le Préfet  
 la Secrétaire Générale Adjointe  
  
 Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 2 :



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 139-2013 PC  
du 11 JUL. 2014

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe

*Simeoni*  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014204-0023**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 23 Juillet 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 23 juillet 2014,  
portant mise en demeure à l'encontre de  
l'exploitant de la société SOREDEM de  
régulariser la cessation d'activité sur le site de  
SEPTEMES LES VALLONS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour  
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr  
TÉL : 04.84.35.42.71

Dossier n° 258 -2014 SANC MD

23 JUIL. 2014

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre  
de l'exploitant de la société SOREDEM  
de régulariser la cessation d'activité sur le site  
de SEPTEMES LES VALLONS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-3 et s, et R.512-39-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°445-2012 SANC MD en date du 16/09/2012,

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement le 9 juillet 2014,

VU la communication contradictoire du 9 juillet 2014 effectuée par l'inspecteur de l'environnement à destination du directeur de la société SOREDEM ;

VU l'avis de M le Sous-préfet d'AIX EN PROVENCE,

**CONSIDERANT** que, lors de la visite en date du 12 juin 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment que des stocks de déchets inertes n'étaient pas évacués, que le registre des déchets n'a pas été communiqué en violation des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/09/2012 susvisé, et que l'activité avait cessé sans information réglementaire préfectorale;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## ARRETE

### Article 1 :

L'exploitant de la société SOREDEM ( société de recyclage et démolition) dont le siège social est situé, 672, route de Gardanne, 13109 SIMIANE COLLONGUE est mis en demeure dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- déclarer la cessation d'activité des installations soumises à autorisation sur le site à savoir, le transit de déchets inertes conformément aux articles R.512-39-1 et s du code de l'environnement,
- de prendre les mesures de mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :
  - a/ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site,
  - b/ des interdictions ou limitations d'accès au site,
  - c/ la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - d/ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

### Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et s du code de l'environnement.

### Article 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en Provence,
- Le Maire de Septèmes-les-Vallons ,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

23 JUL. 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014204-0024**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 23 Juillet 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 23 juillet 2014,  
portant mise en demeure à l'encontre du  
liquidateur de la société STPR DEMOLITION  
de régulariser la cessation d'activité sur le site  
de SEPTEMES LES VALLONS



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et du  
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour  
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Tél. : 04.84.35.42.71

Dossier n° 259 -2014 SANC MD

23 JUL. 2014

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre  
du liquidateur de la société STPR DEMOLITION  
de régulariser la cessation d'activité sur le site  
de SEPTEMES LES VALLONS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-3 et s, et R.512-66-1 ;

VU le récépissé de déclaration n°205-2002 D en date du 8 décembre 2002,

VU le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement le 9 juillet 2014,

VU la communication contradictoire du 9 juillet 2014 effectuée par l'inspecteur de l'environnement à destination du liquidateur judiciaire de la société STPR DEMOLITION ;

VU l'avis de M le Sous-préfet d'AIX EN PROVENCE,

**CONSIDERANT** que, lors de la visite en date du 12 juin 2014, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté notamment la présence de stocks de bois dispersés, de cuves, de pneus, de déchets inertes, et la cessation d'activité pour les activités soumises au récépissé de déclaration du 8 décembre 2002 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**ARRETE****Article 1 :**

Le liquidateur judiciaire de la société STPR DEMOLITION, maître Dominique RAFONI résidant, 7 rue Joseph d'ARBAUD, 13097 AIX EN PROVENCE est mis en demeure **dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

- déclarer la cessation d'activité des installations soumises à autorisation sur le site à savoir, le transit de déchets inertes conformément aux articles R.512-66-1 et s du code de l'environnement,
- de prendre les mesures de mise en sécurité du site. Ces mesures comporteront notamment :
  - a/ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site,
  - b/ des interdictions ou limitations d'accès au site,
  - c/ la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - d/ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

**Article 2 :**

Faute pour le liquidateur judiciaire de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et s du code de l'environnement.

**Article 3**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en Provence,
- Le Maire de Septèmes-les-Vallons ,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

23 JUL. 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014205-0044**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 24 Juillet 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 juillet 2014 portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2014 autorisant le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) à procéder aux travaux de confortement des digues du Rhône - secteurs « Invariants » Commune d'Arles



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

Marseille, le **24 JUIL, 2014**

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
Dossier suivi par : Christine HERBAUT  
Tél. : 04.84.35.42.65  
Fax. : 04.84.35.42.00  
Dossier n° 139-2013 PC

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant rectification d'une erreur matérielle dans l'arrêté préfectoral complémentaire  
du 11 juillet 2014 autorisant  
le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta  
du Rhône et de la Mer (SYMADREM) à procéder aux travaux de confortement des digues du  
Rhône - secteurs « Invariants »**

**Commune d'Arles**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.211-1 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2012 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 autorisant le SYMADREM à procéder aux travaux de confortement des digues du Rhône « secteurs invariants », confortement côté terre sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et déclarant d'intérêt cette opération ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2003 autorisant le SYMADREM à procéder aux travaux de confortement des digues du Rhône « secteurs invariants », confortement côté fleuve et modification du tracé de la digue sur les communes d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et autorisant au titre des articles L.214-3 du Code de l'environnement le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM) à réaliser les travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles et de continuité des ouvrages de protection en amont et en aval des quais ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.214-18 du Code de l'environnement, déposé le 19 décembre 2013 par le SYMADREM, représenté par son président, M. MASSON, enregistré sous le n° 13-2013-00085 et relatif aux travaux de renforcement de la digue du Grand Rhône rive gauche entre « Prends-té-Garde » et « le Grand Mollégès » ;

VU l'avis émis par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 22 avril 2014 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 22 mai 2014 ;

VU l'avis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de la séance du 4 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté d'autorisation transmis le 6 juin 2014 au SYMADREM pour avis ;

VU l'avis au projet d'arrêté d'autorisation par le président du SYMADREM ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2014 modifiant les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2002 et du 19 mars 2003 ;

CONSIDÉRANT que une erreur matérielle a été relevée dans la rédaction de l'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification requise ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### Article 1 : Modification

L'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2014 modifiant les arrêtés préfectoraux du 12 avril 2002 et du 19 mars 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

I.- L'article 4.4 est rédigé comme suit :

« La gestion du chantier s'effectue conformément aux dispositions mentionnées à l'article 8.3 du présent arrêté, aux modalités indiquées au paragraphe 9.4 du dossier de porter à connaissance et inscrites au plan de gestion des ouvrages en crue du SYMADREM.

En particulier, le bénéficiaire doit s'assurer que l'entreprise mandatée pour réalisation des travaux est en mesure de reconstruire les portions de digue démontées en moins de 24 heures. »

II.- L'article 12 est rédigé comme suit :

« Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement. »

Les autres dispositions demeurent inchangées.

### Article 2 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Arles pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

### Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions des articles L.214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Le sous-préfet d'Arles ;

Le maire de la commune d'Arles ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Les agents visés à l'article par l'article L.172-1 du Code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SYMADREM.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014210-0007**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 29 Juillet 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date  
du 29 juillet 2014, à l'encontre de la société  
GIE Stockage Terminal de la Crau située à  
Fos- sur- Mer (13270)



**Liberté - Égalité - Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par :Mme MEZIANI  
Tél. : 04.84.35.42.66  
n°2014-270 MED**

**Marseille le, 29 JUIL. 2014**

**ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE**

**A l'encontre de la société GIE Stockage Terminal de la Crau  
située à Fos sur Mer (13270).**

**-----  
LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8,

**Vu** les divers arrêtés préfectoraux autorisant la société GIE Stockage Terminal de la Crau à exploiter un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Fos sur Mer, constitué par le stockage en pétrole brut de trois raffineries : Total (La Mède), Petroinéos (Lavéra) et Lyondellbasell (Berre),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-378 PC du 23 novembre 2009 relatif à la mise à jour de son étude de dangers pour son établissement du dépôt de la Crau, situé secteur 823 à Fos-sur-Mer,

**Vu** les visites du site de Fos sur Mer réalisées par l'Inspection des Installations Classées en dates des 7 octobre 2013 et 17 avril 2014,

**Vu** la démarche contradictoire sur le projet de la mise en demeure par courriel en date du 05 juin 2014,

**Vu** les observations formulées par courrier par Lyondellbasell (propriétaire du bac S8 et de la ligne d'alimentation 42) en date du 10 juin 2014,

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 19 juin 2014,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres par courrier en date du 25 juillet 2014,

*.../...*

*Place Félix Baret CS 80001 – 13282 Marseille cedex 06 – standard 04 84 35 40 00*

**Considérant** que lors de la visite en date du 7 octobre 2013, l'Inspection des Installations Classées a constaté l'absence de mise sous talus de la ligne 42 alimentant le bac S8,

**Considérant** que lors de la visite en date du 17 avril 2014, il a été constaté de nouveau l'absence de mise sous talus de la ligne 42 alimentant le bac S8 alors que ce bac est en exploitation et loué à Petroinéos, par ailleurs administrateur du **GIE Stockage Terminal de la Crau**.

**Considérant** que cette opération de mise sous talus de la ligne 42 participe à la prévention des accidents majeurs sur l'établissement,

**Considérant** dès lors que l'absence de cette mise sous talus ne permet plus de garantir la définition de l'étendue des zones d'effets des phénomènes dangereux associés à cette tuyauterie tant dans la démarche d'appréciation de la maîtrise du risque que dans l'élaboration en cours du PPRT de cet établissement,

**Considérant** que l'exploitant ne satisfait pas aux exigences des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 susvisé,

**Considérant** la nécessité d'imposer à la société **GIE Stockage Terminal de la Crau** de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La société GIE Stockage terminal de la Crau exploitant un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Fos-sur-Mer est mise en demeure à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 en mettant sous talus la tuyauterie 42'' alimentant le bac S8 sous un délai maximal de 6 mois.

Dans ce cadre, la société GIE Stockage terminal de la Crau transmet à l'inspection des installations classées les conclusions des appels d'offre pour la mise sous talus de la tuyauterie 42'' alimentant le bac S8 sous un délai maximal de 3 mois.

### **Article 2 :**

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### **Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société **GIE Stockage Terminal de la Crau** et publié au recueil des actes administratifs du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Fos sur Mer,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

2<sup>e</sup> JUL. 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

  
Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014212-0010**

**signé par**

**Pour le Préfet, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

**le 31 Juillet 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 31 juillet 2014, à l'encontre de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) concernant l'installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du "Mentaure" sur la commune de La Ciotat (13)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, 31 JUIL. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES  
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2014-287MED

### ARRETE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) concernant l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du "Mentaure" sur la commune de la Ciotat (13)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6 et suivants,

Vu l'arrêté n°159-2003A du 17 novembre 2004 autorisant la CAPAE à étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets Ultimes au lieu dit le "Mentaure" à la Ciotat,

Vu l'arrêté n°163 du 29 janvier 2007 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêt, et notamment son article 3.1,

Vu l'arrêté n°2013-129PC du 22 avril 2013 portant prescriptions complémentaires applicables à la CAPAE concernant la réhabilitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du "Mentaure" à la Ciotat,

Vu la visite d'inspection sur le site le 23 mai 2014 ayant pour objet la conformité des prescriptions applicables à l'installation classée, en matière de mesures de protection prises et prévues contre l'incendie pour la période estivale,

Vu la visite de récolement de l'inspection des installations classées le 27 juin 2014 afin de vérifier les engagements pris lors de la première visite par l'exploitant,

Vu le rapport établi par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, du 25 juillet 2014,

..../....

**Considérant** que suite à la visite d'inspection du 27 juin 2014 des services de l'inspection des installations classées, il a été constaté 5 écarts à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des risques incendies,

**Considérant** que l'absence de débroussaillage et de dépressage sur une bande de 50 mètres à l'extérieur du site côté ouest et nord, notamment autour de la dernière zone d'exploitation et de la partie dépôt Semaire ainsi qu'un débroussaillage sur plusieurs talus à l'intérieur du site insuffisant ou pas réalisé, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêt,

**Considérant** que la présence de déchets divers sur la piste DFCI aux abords du site, ne respectent pas l'article 60 de l'arrêté du 17 novembre 2004 qui précise que : "l'entretien concernera le nettoyage du site et ses abords et que l'exploitant procédera autant que besoin à la collecte et à l'élimination des déchets divers qui pourraient s'y trouver", ainsi que les prescriptions édictées à l'article 8 de l'arrêté du 22 avril 2013 sur l'entretien général du site,

**Considérant** l'absence de transmission à l'inspection des installations classées du rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie (poteaux incendie et extincteurs),

**Considérant** que deux poteaux incendie à proximité de l'unité de valorisation de biogaz à l'intérieur et à l'extérieur du site ne sont pas rendus accessibles,

**Considérant** l'absence de mise à jour du plan de sécurité du site et du plan de circulation, et donc non transmis au service du SDIS 13 pour accord,

**Considérant** qu'il a été constaté que la clôture est trouée à plusieurs endroits, ce qui constitue un manquement à l'article 13 de l'arrêté du 17 novembre 2004 sur l'entretien des clôtures qui précise que : "le site sera clos par un grillage d'une solidité appropriée et d'une hauteur minimale de deux mètres",

**Considérant** que ces écarts à la réglementation et les remarques ont été portées à la connaissance de l'exploitant le 27 juin 2014, à l'égard desquelles, ce dernier a formulé des observations le 1er juillet 2014, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement,

**Considérant** le courrier de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 25 juillet 2014 adressé à l'exploitant visant à l'informer des insuffisances des réponses apportées aux 5 écarts à la réglementation constatés lors de sa visite du 27 juin 2014,

**Considérant** la nécessité de faire appliquer à l'exploitant les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 22 avril 2013 sur l'entretien général du site, pour lesquelles son installation est soumise,

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure de celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile(CAPAE), dont le siège social est situé 932, avenue de la Fleuride, Zone Industrielle les Paluds 1415 – 13785 AUBAGNE Cedex, est mise en demeure de respecter **dans un délai de deux semaines** les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2013-129PC du 22 avril 2013 et des articles 13, 48, 51 et 60 de l'arrêté n°159-2003A du 17 novembre 2004 et notamment de :

- réaliser un débroussaillage conforme aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 sur une bande de 50 mètres autour du site,
- maintenir débroussaillées les zones à l'intérieur de la clôture,
- réaliser en tant que besoin un nettoyage des abords du site,
- transmettre le rapport de vérification des moyens de lutte incendie,
- rendre accessible les poteaux incendie aux services de secours,
- remettre à jour le plan de sécurité incendie et le transmettre à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- maintenir le site clos par un grillage d'une solidité appropriée et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

## ARTICLE 2

Dans le cas où, l'une des obligations à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## ARTICLE 4

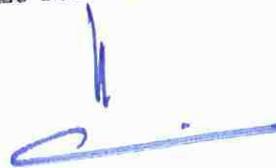
Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile France et publié au recueil des actes administratifs du département.

## ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Maire de La Ciotat,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet  
Le secrétaire Général**



**Louis LAUGIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2014220-0003**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 08 Août 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 8 août 2014, à l'encontre de la société KEM ONE concernant l'exploitation d'une unité de chlore et de soude à Fos- sur- Mer



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Marseille le, - 8 AOUT 2014

Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Affaire suivie par : M. ARGUIMBAU  
Tél. : 04.84.35.42.68  
N° 265-2014 MED

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
**à l'encontre de la Société KEM ONE**  
**concernant l'exploitation d'une unité de chlore et de soude à Fos-sur-Mer**

-----  
**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,**  
**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la section III -Dispositions relatives à la protection contre la foudre,

Vu les arrêtés préfectoraux antérieurs délivrés la société KEM ONE l'autorisant à exploiter une unité de production de chlore et de soude sur la commune de Fos-sur-Mer,

Vu l'arrêté préfectoral n° 437-2010 A du 24 janvier 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société KEM ONE pour son usine située Carrefour du Caban RN 268 - BP 111 - 13270 Fos-sur-Mer,

Vu le rapport établi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 21 juillet 2014 suite à une visite d'inspection des installations effectuée le 22 avril 2014,

Vu le courrier adressé le 21 juillet 2014 à la société KEM ONE,

Vu le courriel de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 août 2014

Vu les avis du Sous-Préfet d'Istres en date des 28 juillet et 7 août 2014,

Préfecture des Bouches-du-Rhône – Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE cedex 20 – Tél 04.84.35.40.00

Considérant que la société KEM ONE ne respecte pas les dispositions des arrêtés ministériels,

- du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre,

Considérant que la société KEM ONE ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 437-2010 A du 24 janvier 2011,

Considérant que le non respect des prescriptions imposées est susceptible d'entraîner des risques majeurs pour l'environnement,

Considérant la nécessité d'imposer à la société KEM ONE de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles et L511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'en application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### ARRETE

#### ARTICLE 1er:

La Société KEM ONE, dont le siège social est situé 210 avenue Jean Jaurès 69007 Lyon, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé Carrefour du Caban RN 268 - BP 111 à Fos-sur-Mer (13270), de se conformer aux articles suivants des arrêtés ministériels du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2011 :

Prescription	Délai
<u>Art. 20 de l'AM du 04/10/2010</u> : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique	6 mois pour l'ensemble de l'établissement excepté pour la protection contre les effets indirects sur les tableaux électriques généraux basse tension. Pour cette dernière protection la mise en conformité est réalisée avant le 30 novembre 2015
<u>Art.4 de l'AM du 04/10/2010 et art.28 et 29 de l'AM du 03/10/2010</u> : L'exploitant réalise un état initial des réservoirs (...), des plans d'inspection	3 mois
<u>Art.7 de l'AM du 04/10/2010</u> : L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité	6 mois

<p><u>Art.4.3 de l'AM du 04/10/2010</u> : pour les réservoirs mis en service avant le 01/01/2011, la première inspection externe détaillée est réalisée avant le 31 décembre 2013 ou au plus tard cinq ans après la dernière inspection externe détaillée</p>	<p>3 mois</p>
<p><u>Art. 2.1 de l'APC du 24/01/2011</u> : En cas de détection chlore, l'asservissement associé ferme les vannes d'alimentation en chlore des réacteurs de chloration directe</p>	<p>6 mois</p>

## **ARTICLE 2 : Délais de réalisation**

L'ensemble des dispositions reprises aux articles énoncés ci-avant des différents arrêtés doit être réalisé suivant le délai respectif mentionné à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3**

Si à l'expiration des délais imposés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

## **ARTICLE 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Maire de Fos-sur-Mer,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA - Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, ~ 8 AOUT 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014234-0021**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 22 Août 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 22 août 2014, à l'encontre de la société EURO- MAT INDUSTRIE, en ce qui concerne ses installations sises au 688 Montée des Pins - Zone Industrielle - 13340 Rognac



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES  
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

☎ 04.84.35.42.74

✉ vincent.domenech@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 326-2014 SANC-MD

**ARRETE**

de mise en demeure à l'encontre de la société EURO-MAT INDUSTRIE,  
en ce qui concerne ses installations sises au 688 Montée des Pins – Zone  
Industrielle - 13340 Rognac

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre VII du Livre I et son article L.171-7,

Vu le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées le 10 juillet 2014,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 20 août 2014,

**Considérant** que la Société EURO-MAT Industrie exerce une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au 688 Montée des Pins – Zone Industrielle – 13340 Rognac, sur une surface utilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que la Société EURO-MAT Industrie ne dispose pas de l'autorisation requise,

**Considérant** que la Société EURO-MAT Industrie réceptionne des véhicules hors d'usage pour destruction,

**Considérant** que la Société EURO-MAT Industrie ne dispose pas de l'agrément requis,

**Considérant** la nécessité d'imposer à la Société EURO-MAT Industrie de respecter les dispositions réglementaires nécessaires afin de prévenir les risques et limiter les nuisances visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article L171-7 du Code de l'Environnement, lorsqu'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société EURO-MAT Industrie, dont le siège social est situé au 688 Montée des Pins – Zone Industrielle – 13340 Rognac, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé à la même adresse :

.../...

- de procéder à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées ;

- de déposer un dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-27.

**Article 2 :**

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales encourues.

**Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - le Sous-Préfet d'Istres,
  - le Maire de Rognac,
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 22 AOUT 2014

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe

  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014234-0022**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 22 Août 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône**  
**Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de**  
**l'Environnement**  
**Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 22 août 2014, à l'encontre de la société CEDRIC PIECES AUTOS, en ce qui concerne ses installations sises Chemin de Patafloux - ZA du Fourneiller - 13220 Châteauneuf- les- Martigues



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES  
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

**Dossier suivi par : M.DOMENECH**

**☎ 04.84.35.42.74**

**✉ vincent.domenech@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr**

**N° 328-2014 SANC-MD**

**ARRETE**

**de mise en demeure à l'encontre de la société CEDRIC PIECES AUTOS,  
en ce qui concerne ses installations sises Chemin de Patafloux – ZA du Fourneiller  
– 13220 Châteauneuf-les-Martigues**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre VII du Livre I et son article L.171-7,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

**Vu** le rapport établi par l'Inspection des Installations Classées le 5 août 2014,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 21 août 2014,

**Considérant** que la Société CEDRIC PIECES AUTOS exerce une activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au Chemin de Patafloux – ZA du Fourneiller – 13220 Châteauneuf-les-Martigues, sur une surface utilisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>, sans disposer de l'autorisation préfectorale requise,

**Considérant** que la Société CEDRIC PIECES AUTOS réceptionne des véhicules hors d'usage pour destruction, sans disposer de l'agrément requis,

**Considérant** la nécessité d'imposer à la Société CEDRIC PIECES AUTOS de respecter les dispositions réglementaires nécessaires afin de prévenir les risques et limiter les nuisances visées aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement,

**Considérant** qu'en application de l'article L171-7 du Code de l'Environnement, lorsqu'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**ARRETE**

**Article 1 :**

La société CEDRIC PIECES AUTOS, dont le siège social est situé Chemin de Patafloux – ZA du Fourneiller – 13220 Châteauneuf-les-Martigues, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé à la même adresse :

.../...

- Soit de déposer auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône :
  - un dossier de demande d'enregistrement, dont le contenu est précisé par les articles R.512-46-1 à R.512-46-6 du Code de l'Environnement ;
  - un dossier de demande d'agrément dont le contenu est précisé dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012
- Soit de procéder à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site vers des installations dûment autorisées et/ou agréées, à la mise en sécurité et à la remise en état du site.

**Article 2 :**

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales encourues.

**Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
  - le Sous-Préfet d'Istres,
  - le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

**22 AOUT 2014**

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe



Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014269-0010**

**signé par  
Autre signataire**

**le 26 Septembre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté ministériel, en date du 26 septembre 2014, portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches- du- Rhône)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTÉ

de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques  
du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille  
(Bouches-du-Rhône)

Le ministre de la Défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à  
R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 portant prescription du plan de prévention des risques  
technologiques (PPRT) du dépôt de munitions de Fontvieille ;

Vu les arrêtés ministériels du 18 septembre 2013 et du 4 avril 2014 prorogeant le plan de  
prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille (Bouches-du-  
Rhône) ;

Considérant que les délais requis pour la prise en compte des avis des personnes et  
organismes associés sur le projet de PPRT ne permettront pas d'approuver le PPRT du dépôt  
de munitions de Fontvieille dans les délais impartis ;

Considérant qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté conformément à l'article R515-40 du  
code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de l'inspection des installations classées de la Défense :

Arrête :

Art. 1er. Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de  
munitions de Fontvieille, commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) est prolongé de six  
mois, soit jusqu'au 18 avril 2015.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le  
département des Bouches-du-Rhône et au bulletin officiel des armées.

Fait à Paris le 26 SEP 2014

Pour le ministre et par délégation

*L'Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts  
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement  
Stanislas PROUVOST.*



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014276-0009**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 03 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 3 octobre 2014,  
portant autorisation à la société DELTA  
RECYCLAGE d'exploiter une installation de  
stockage de déchets inertes sur la commune de  
Saint- Martin de Crau.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, 31 JUIL. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES  
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

n°2014-287MED

### ARRETE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) concernant l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du "Mentaure" sur la commune de la Ciotat (13)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6 et suivants,

Vu l'arrêté n°159-2003A du 17 novembre 2004 autorisant la CAPAE à étendre l'exploitation du centre de stockage de déchets Ultimes au lieu dit le "Mentaure" à la Ciotat,

Vu l'arrêté n°163 du 29 janvier 2007 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêt, et notamment son article 3.1,

Vu l'arrêté n°2013-129PC du 22 avril 2013 portant prescriptions complémentaires applicables à la CAPAE concernant la réhabilitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du "Mentaure" à la Ciotat,

Vu la visite d'inspection sur le site le 23 mai 2014 ayant pour objet la conformité des prescriptions applicables à l'installation classée, en matière de mesures de protection prises et prévues contre l'incendie pour la période estivale,

Vu la visite de récolement de l'inspection des installations classées le 27 juin 2014 afin de vérifier les engagements pris lors de la première visite par l'exploitant,

Vu le rapport établi par Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, du 25 juillet 2014,

..../....

**Considérant** que suite à la visite d'inspection du 27 juin 2014 des services de l'inspection des installations classées, il a été constaté 5 écarts à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des risques incendies,

**Considérant** que l'absence de débroussaillage et de dépressage sur une bande de 50 mètres à l'extérieur du site côté ouest et nord, notamment autour de la dernière zone d'exploitation et de la partie dépôt Semaire ainsi qu'un débroussaillage sur plusieurs talus à l'intérieur du site insuffisant ou pas réalisé, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté du 29 janvier 2007 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêt,

**Considérant** que la présence de déchets divers sur la piste DFCI aux abords du site, ne respectent pas l'article 60 de l'arrêté du 17 novembre 2004 qui précise que : "l'entretien concernera le nettoyage du site et ses abords et que l'exploitant procédera autant que besoin à la collecte et à l'élimination des déchets divers qui pourraient s'y trouver", ainsi que les prescriptions édictées à l'article 8 de l'arrêté du 22 avril 2013 sur l'entretien général du site,

**Considérant** l'absence de transmission à l'inspection des installations classées du rapport de vérification des moyens de lutte contre l'incendie (poteaux incendie et extincteurs),

**Considérant** que deux poteaux incendie à proximité de l'unité de valorisation de biogaz à l'intérieur et à l'extérieur du site ne sont pas rendus accessibles,

**Considérant** l'absence de mise à jour du plan de sécurité du site et du plan de circulation, et donc non transmis au service du SDIS 13 pour accord,

**Considérant** qu'il a été constaté que la clôture est trouée à plusieurs endroits, ce qui constitue un manquement à l'article 13 de l'arrêté du 17 novembre 2004 sur l'entretien des clôtures qui précise que : "le site sera clos par un grillage d'une solidité appropriée et d'une hauteur minimale de deux mètres",

**Considérant** que ces écarts à la réglementation et les remarques ont été portées à la connaissance de l'exploitant le 27 juin 2014, à l'égard desquelles, ce dernier a formulé des observations le 1er juillet 2014, conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement,

**Considérant** le courrier de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 25 juillet 2014 adressé à l'exploitant visant à l'informer des insuffisances des réponses apportées aux 5 écarts à la réglementation constatés lors de sa visite du 27 juin 2014,

**Considérant** la nécessité de faire appliquer à l'exploitant les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 22 avril 2013 sur l'entretien général du site, pour lesquelles son installation est soumise,

**Considérant** qu'en application de l'article L.171-8-I du Code de l'environnement, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure de celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile(CAPAE), dont le siège social est situé 932, avenue de la Fleuride, Zone Industrielle les Paluds 1415 – 13785 AUBAGNE Cedex, est mise en demeure de respecter **dans un délai de deux semaines** les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2013-129PC du 22 avril 2013 et des articles 13, 48, 51 et 60 de l'arrêté n°159-2003A du 17 novembre 2004 et notamment de :

- réaliser un débroussaillage conforme aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 sur une bande de 50 mètres autour du site,
- maintenir débroussaillées les zones à l'intérieur de la clôture,
- réaliser en tant que besoin un nettoyage des abords du site,
- transmettre le rapport de vérification des moyens de lutte incendie,
- rendre accessible les poteaux incendie aux services de secours,
- remettre à jour le plan de sécurité incendie et le transmettre à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,
- maintenir le site clos par un grillage d'une solidité appropriée et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

## ARTICLE 2

Dans le cas où, l'une des obligations à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

## ARTICLE 4

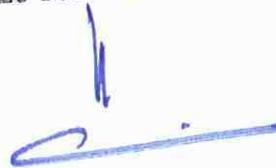
Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile France et publié au recueil des actes administratifs du département.

## **ARTICLE 5**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Maire de La Ciotat,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet  
Le secrétaire Général**



**Louis LAUGIER**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014276-0010**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 03 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 3 octobre 2014,  
portant autorisation à la société DELTA  
RECYCLAGE d'exploiter une installation de  
stockage de déchets inertes sur la commune de  
Saint- Martin- de- Crau



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **03 OCT. 2014**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX RÉGLEMENTÉS  
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
**Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET  
Tél. 04.84.35.42.76  
n°2012-248DIN**

**ARRÊTÉ**

**portant autorisation à la Société DELTA RECYCLAGE  
d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes  
sur la commune de Saint-Martin-de-Crau(13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu** le règlement (CE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,

**Vu** la directive du Conseil n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets,

**Vu** le code de l'Environnement, et ses articles L.541-30-1, R. 541-65 à R. 541-75 et R.541-80 à R.541-82,

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 Octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de St Martin de Crau approuvé le 5 juillet 2011,

**Vu** la demande d'autorisation déposée le 7 mai 2012 par la Société DELTA RECYCLAGE concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit "le Franconny" sur la commune de Saint-Martin-de-Crau(13),

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Service Environnement du 5 juillet 2012 et du 16 juillet 2012, recommandant la réalisation d'une étude simplifiée des incidences Natura 2000, car le site est enclavé et bordé de sites Natura 2000, Zone de protection Spéciales de Crau (directive oiseaux) au Sud et Zone Spéciale de Conservation au titre de la Directive habitats-faune-flore, au Nord, à l'Ouest et à l'Est,

.../...

Vu l'avis de Monsieur le maire de Saint-Martin-de-Crau du 7 août 2012,

Vu la lettre adressée à Monsieur le Directeur de la Société DELTA RECYCLAGE le 18 juillet 2014 lui demandant la réalisation d'une étude simplifiée des incidences Natura 2000,

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire le 17 octobre 2013 et le 17 février 2014,

Vu le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

Vu le projet d'arrêté portant autorisation à la Société DELTA RECYCLAGE d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune Saint-Martin-de-Crau, porté à la connaissance du demandeur le 12 septembre 2014,

Vu la réponse de l'exploitant en date du 29 septembre 2014, qui n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté,

**Considérant** les résultats de l'étude simplifiée des incidences Natura 2000, qui n'ont pas mis en évidence d'espèces remarquables sur le site, ni d'intérêt particulier pour la faune, et aucune incidence sur la faune nocturne,

**Considérant** qu'après l'arrêt définitif de l'exploitation du site, le propriétaire procédera à la remise en état et à la réhabilitation totale des terrains d'assiette du site, conformément au dossier de telle sorte, qu'il ne manifeste et qu'il n'y subsiste aucune pollution, aucun danger, et de nuisance pour l'environnement et les riverains du site,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Delta Recyclage dont le siège social est situé ZA, Route de la Libération – 34130 LANSARGUES, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise lieu dit « Franconny » à Saint Martin de Crau, les installations sont détaillées dans les articles suivants.

##### **ARTICLE 1.1.2 Définitions**

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions retenues sont celles de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes et en particulier :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

### ARTICLE 1.1.3 Durée et quantités

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.  
Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :  
des déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : **62 000 m3**.

Le projet ne correspond pas à la recherche d'une capacité maximale.

Commune	lieu-dit	Parcelle n°	Surface affectée à l'installation	Surface affectée au stockage de déchets inertes
St Martin de Crau	Franconny	C 4141	36 330 m2	id

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :  
des déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes: **11 000 tonnes**.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 Situation de l'établissement

L'installation concernée est située sur les commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	lieu-dit	Parcelle
St Martin de Crau	Franconny	C 4141

### ARTICLE 1.2.3 Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations,

- Surface affectée à l'installation 36 330 m<sup>2</sup>
- Surface affectée au stockage de déchets inertes : 7 502 m<sup>2</sup>

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### ARTICLE 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.  
Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et ce en temps utile.

## **CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

### **ARTICLE 1.5.1 Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations**

#### **ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3 Signalisation de l'entrée**

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'informations sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

## **CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage**

### **ARTICLE 2.2.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.2.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

## **TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 3.1.1 Pollution atmosphérique**

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion des déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de l'installation sont régulièrement débroussaillés. Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

### **ARTICLE 3.1.2 Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

### **ARTICLE 3.1.3 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.4**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **TITRE 4 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS**

#### **ARTICLE 4.1.1 Déchets autorisés**

Seuls des déchets inertes peuvent être admis dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

#### **ARTICLE 4.1.2 Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.
- Les déchets contenant de l'amiante
- Les déchets à risques infectieux définis par le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997.

#### **ARTICLE 4.1.3 Conditions d'acceptations de déchets inertes**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets, et le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable.
- les résultats du test de détection de goudron.
- les documents requis par le règlement du 14 Juin 2006.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 4.1.4

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé, et avant son arrivée dans l'installation de stockage, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe II, le cas échéant adaptés dans les conditions de l'article 10, ne peuvent pas être admis.

#### ARTICLE 4.1.5

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

#### ARTICLE 4.1.6

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

#### ARTICLE 4.1.7

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception écrit au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet des Bouches du Rhône et à la DREAL au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques du lot refusé et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif du refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 4.1.8**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du Code de l'Environnement.

## **TITRE 5 - REGLES D'EXPLOITATION DU SITE**

### **ARTICLE 5.1.1**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées au présent arrêté, à ses annexes, et aux dossiers, aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 5.1.2**

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

### **ARTICLE 5.1.3- Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès éventuel devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les vérifications des chargements. Les camions éventuellement en attente ne doivent pas stationner sur la voie publique.

### **ARTICLE 5.1.4 Matériaux interdits**

Sont interdits :

les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30%,

les déchets dont la température est supérieure à 60° C,

les déchets non pelletables,

les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Les déchets contenant de l'amiante.

### **ARTICLE 5.1.5**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zones peu étendues et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

### **ARTICLE 5.1.6**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.

### **ARTICLE 5.1.7**

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'informations sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

### **ARTICLE 5.1.8**

L'exploitant déclare chaque année au ministre de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

## **TITRE 6 - REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION**

## **ARTICLE 6.1**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées et aux articles 640 641 du Code Civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

## **ARTICLE 6.2**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

## **TITRE 7 - REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION**

### **ARTICLE 7.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 7.2 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de St Martin de Crau pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de St Martin de Crau fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Bouches-du- Rhône l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Delta Recyclage.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Delta Recyclage dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

### **ARTICLE 7.3 Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arles,  
Le Maire de Saint Martin de Crau,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,  
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur de l'Agence régionale de santé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de St Martin de Crau et à la société Delta Recyclage.

Fait à Marseille, le 03 OCT. 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER

Liste des déchets admissibles dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9

POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,

Gilles

CODE DECHETS (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (2)
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (2)
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'environnement

(2) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc...peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9

**ANNEXE II**

**Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2012-268 DIN  
du 03 OCT. 2014  
POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,  
  
Gilles BERTOTHY

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER (1) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure	800
Fluorure	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FF (fraction soluble (4))	4 000

(1) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio l/s = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14 405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspond à L/S = 10l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF X 30-402-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14 405 dans des conditions approchant l'équilibre local

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée par le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF X 30-402-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche

(4) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

<b>PARAMETRE</b>	<b>VALEUR LIMITE A RESPECTER (1)</b> exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (2)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB ( polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans conditions spécifiées à l'article 10.

(2) pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 2012-26801W  
du 03 OCT 2014  
POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,

**ANNEXE III**  
Modèle de déclaration annuelle prévue à l'article 25

**GILLES BERTOLINI**  
Nom de l'exploitant

Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014281-0013**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 08 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 8 octobre 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 autorisant monsieur ARNAUD François à alimenter en eau potable à partir d'un forage trois chambres d'hôtes, un gîte et une habitation situés mas de Raiponce, quartier d'Adane à LA BARBEN (13330)

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

PRÉFECTURE

Marseille, le

- 8 OCT. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 autorisant monsieur ARNAUD François à alimenter en eau potable à partir d'un forage trois chambres d'hôtes, un gîte et une habitation situés mas de Raiponce, quartier d'Adane à LA BARBEN (13330)

---

**Le Préfet**

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 autorisant monsieur ARNAUD François à alimenter en eau trois chambres d'hôtes, un gîte et une habitation à partir d'un forage situé sur sa propriété,

VU le courrier électronique de madame ARNAUD Catherine du 27 août 2014, indiquant la cessation d'activité de tourisme rural au mas de Raiponce depuis le 25 août 2014,

CONSIDERANT le fait que le forage n'est plus utilisé à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté du 27 mars 2002 autorisant monsieur ARNAUD François à alimenter en eau potable à partir d'un forage trois chambres d'hôtes, un gîte et une habitation, situés mas de Raiponce, quartier d'Adane à LA BARBEN (13330), est abrogé.
- Article 2: Dans le cas où monsieur ARNAUD François, envisagerait à nouveau d'utiliser son forage à des fins collectives, un dossier d'autorisation devra être déposé auprès des services de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de La Barben, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014281-0015**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 08 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 8 octobre 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 autorisant la société ALPILLES VIANDE représentée par monsieur J.C CAILLET à alimenter en eau potable à partir d'un forage les locaux de la société situés BP 11, route du Pont à MALLEMORT (13370)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

8 OCT. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999  
autorisant la société ALPILLES VIANDE représentée par monsieur J.C CAILLET  
à alimenter en eau potable à partir d'un forage les locaux de la société  
situés BP 11, route du Pont à MALLEMORT (13370)

---

**Le Préfet**

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et  
ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 autorisant la société ALPILLES VIANDE  
représentée par monsieur J.C CAILLET à alimenter en eau potable les locaux de la  
société à partir d'un forage situé sur sa propriété,

VU la facture de l'Agglomération Provence Eau du 23 juin 2014,

CONSIDÉRANT le fait que les locaux de la société ALPILLES VIANDE sont  
raccordés au réseau communal d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de  
l'Agence Régionale de Santé PACA.

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 autorisant la société ALPILLES VIANDE représentée par monsieur J.C CAILLET à alimenter en eau potable à partir d'un forage, les locaux de la société, situés BP 11, route du Pont à MALLEMORT (13370), est abrogé.
- Article 2: L'ensemble des locaux et des points d'eau destinés à un usage sanitaire ou alimentaire devront être raccordés uniquement au réseau public d'eau potable et aucune interconnexion avec l'eau issue du forage ne doit être possible.
- Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Mallemort, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014281-0016**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 08 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté complémentaire du 8 octobre 2014  
portant changement de bénéficiaire pour  
l'autorisation de l'alimentation en eau potable à  
partir d'un forage de deux logements situés  
3154 Route de Tarascon à  
CHATEAURENARD (13160)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

8 OCT. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Arrêté complémentaire portant changement de bénéficiaire pour l'autorisation de l'alimentation en eau potable à partir d'un forage de deux logements situés 3154 Route de Tarascon à CHATEAURENARD (13160)

---

**Le Préfet**

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 autorisant monsieur Denis GIRAUD à alimenter en eau potable la fromagerie « la bergerie de Loben » exploitée par monsieur Benjamin GIRAUD à partir d'un forage,

VU le courrier de monsieur et madame BOREL du 29 août 2014, accompagné de l'acte de vente indiquant que la parcelle où est situé le forage leur appartient et que le forage alimente deux logements,

VU l'arrêt de l'activité de fromagerie, celle-ci ayant déménagé,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> : Madame et monsieur BOREL sont autorisés à utiliser l'eau du forage situé sur leur propriété afin d'alimenter en eau potable deux logements, situés 3154, route de Tarascon à CHATEAURENARD (13160), parcelle IR 85.
- Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 2m<sup>3</sup>/jour.
- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non-conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place, après avis de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Le forage devra être équipé d'un dispositif de comptage approprié.
- Article 7 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucuns travaux, activité, construction, stationnement ou circulation de véhicules, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage.
- Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2011 autorisant monsieur Denis GIRAUD à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété, afin d'alimenter en eau potable la fromagerie « la Bergerie de Loben » exploitée par monsieur Benjamin GIRAUD.
- Article 9 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire préalablement à son exécution.
- Article 10 : Les constructions devront obligatoirement être raccordées au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 11 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de Chateaurenard, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014281-0018**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 08 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 8 octobre 2014 abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 autorisant monsieur PLEINDOUX Philippe à alimenter en eau potable à partir d'un forage une habitation et un logement destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles situés quartier les Jauffrets, chemin des Paluds à SAINT- ANDIOL (13670) parcelle C1666

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

- 8 OCT. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 autorisant  
monsieur PLEINDOUX Philippe à alimenter en eau potable à partir d'un forage  
une habitation et un logement destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles  
situés quartier les Jauffrets, chemin des Paluds  
à SAINT-ANDIOL (13670) parcelle C1666

---

**Le Préfet**

**de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et  
ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 autorisant monsieur PLEINDOUX Philippe  
à alimenter en eau potable une habitation et un logement destiné à l'hébergement  
d'ouvriers agricoles à partir d'un forage situé sur sa propriété,

VU la lettre de monsieur PLEINDOUX du 19 juin 2014, indiquant la vente de  
l'habitation de monsieur PLEINDOUX et l'utilisation par ce dernier du logement  
initialement prévu pour les ouvriers agricoles. Chacune des constructions étant  
alimentée par son propre forage,

CONSIDERANT le fait que le forage n'est plus utilisé à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Territoriale des Bouches du Rhône de  
l'Agence Régionale de Santé PACA,

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté du 12 août 2009 autorisant monsieur PLEINDOUX Philippe à alimenter en eau potable à partir d'un forage une habitation et un logement destiné à l'hébergement d'ouvriers agricoles, situés quartier les Jauffrets, chemin des Paluds à SAINT ANDIOL (13670) parcelle C1666, est abrogé.
- Article 2: Dans le cas où monsieur PLEINDOUX envisagerait à nouveau d'utiliser son forage à des fins collectives, un dossier d'autorisation devra être déposé auprès des services de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 3: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Andiol, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2014281-0022**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 08 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement**

délivrant, dans un cadre départemental,  
l'agrément de protection de l'environnement à  
la fédération départementale des gardes de  
chasse et de pêche particulier 13 sigle:  
F.D.G.C.P.P.13



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ DÉLIVRANT,  
DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL,  
L'AGRÉMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
À LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES GARDES DE CHASSE  
ET DE PÊCHE PARTICULIER 13  
SIGLE: F.D.G.C.P.P 13**

-----

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-4, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-16, R 141-17, R 141-17-2, R 141-19 et R 141-20,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ( publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Gardes de Chasse et de Pêche Particulier 13, déposée complète dans le service le 5 juin 2014, en vue d'obtenir l'agrément de protection de l'environnement pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu les avis simples, obligatoires et facultatifs, recueillis au cours de la consultation réglementaire,

.../...

Considérant que les pièces administratives contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique (fonctionnement satisfaisant des organes internes et règlement intérieur, élection des administrateurs par les membres de l'assemblée générale, régularité des réunions du conseil d'administration, 1 fois par trimestre, du bureau, 1 fois par mois, et de l'assemblée générale, au moins 1 fois par an), d'une gestion financière désintéressée et transparente, enfin d'une représentativité suffisante (25 personnes physiques dans les Bouches-du-Rhône, membres adhérents à jour de leurs cotisations),

Considérant que la fédération mène une activité non lucrative, conforme à son objet statutaire et effective dans de nombreux domaines cités par l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, puisqu'elle agit pour la protection de l'environnement, en luttant contre toutes les formes de pollution chimique portant atteinte à la qualité de l'eau, de l'air et des sols, contre toutes les nuisances visuelles défigurant les sites et paysages et en portant également une attention particulière et régulière à la préservation de la faune sauvage terrestre et aquatique, de la flore et des milieux naturels qui y sont associés,

Considérant qu'à cet effet, elle exerce son activité sur l'ensemble du département, dans des propriétés privées ou publiques placées sous sa responsabilité, qu'elle est composée de gardes particuliers de chasse, de pêche, de bois et du domaine public routier, personnes physiques bénévoles commissionnées et assermentées pour constater toutes les infractions par procès-verbal aux dispositions législatives et réglementaires codifiées dans les codes de l'environnement, code forestier, code de voirie routière afférents à chacune de leurs compétences, qu'elle veille à la formation de ses gardes en faisant appel à des formateurs comme l'office national de la chasse et de la faune sauvage pour dispenser toutes les connaissances juridiques nécessaires à l'exercice de leur mission,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

**ARTICLE 1er:** L'agrément de protection de l'environnement est accordé à la Fédération Départementale des Gardes de Chasse et de Pêche Particulier 13, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Édouard Herriot, au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour le département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 2:** Cette décision administrative d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature; son prochain renouvellement, en application de l'article R 141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

**ARTICLE 3:** La Fédération Départementale des Gardes de Chasse et de Pêche Particulier 13, agréée de protection de l'environnement, est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultat et leurs annexes, s'il y a lieu.

.../...

**ARTICLE 4:** Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

**ARTICLE 5:** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon ainsi qu'aux greffes des Tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon-de-Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le / 8 OCT. 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014279-0001**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 06 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement**

Mention de l'affichage dans les mairies de MIRAMAS et MARSEILLE des décisions de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches- du- Rhône prises lors de sa réunion du 30 septembre 2014 concernant des projets commerciaux situés sur ces communes.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Section du suivi des actes  
et aménagement commercial

Affaire suivie par : Mme Olivia CROCE  
E-mail : [pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Tél : 04.84.35.42.51  
Fax : 04.84.35.42.53

---

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,  
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D’AMENAGEMENT COMMERCIAL  
PRISES LORS DE SA REUNION DU 30 SEPTEMBRE 2014**

---

Les décisions suivantes ont été transmises à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de leur affichage pendant une durée d’un mois.

**Dossier n°14-12 - Autorisation accordée** à la SAS L4C, en qualité d’exploitant, en vue de la création d’un ensemble commercial d’une surface totale de vente de 1.841 m<sup>2</sup>, par création d’un magasin d’équipement de la personne de 900 m<sup>2</sup>, sis ZAC de La Valentine, rue Léon Bancal, immeuble « Le Blok », montée du Commandant Robien à MARSEILLE (11ème).

**Dossier n°14-13 - Autorisation accordée** à la SAS CSF et la SAS CHAMBOLLE, en leur qualité respective d’exploitant et de propriétaire immobilier, en vue de l’extension de 800 m<sup>2</sup> du supermarché « CARREFOUR MARKET » portant sa surface totale de vente de 1700 m<sup>2</sup> à 2500 m<sup>2</sup> et de 12.10 m<sup>2</sup> du point permanent de retrait par la clientèle d’achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l’accès en automobile et composé de deux pistes de ravitaillement, portant son emprise au sol de 73.60 m<sup>2</sup> à 85.70 m<sup>2</sup>, sis boulevard du Docteur Minet à MIRAMAS.

Marseille, le 6 octobre 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2014281-0019**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 08 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Ressources Humaines**

Arrêté du 8 octobre 2014 modifiant l'arrêté n ° région /658 du 26 septembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire régionale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs.



PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES  
CÔTE D'AZUR

**Préfecture**

**Direction des Ressources Humaines**

**Bureau des Ressources Humaines**

Affaire suivie par : Nicole ARSANTO

Tél. : 04 84 35 46 41

*Rej. n° 1682*

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTE N° REGION/658 DU 26 SEPTEMBRE 2014

PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL

AU SEIN DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE REGIONALE

COMPETENTE À L'EGARD DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**

**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard du corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**Vu** le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013189-0002 du 08 juillet 2013 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Louis LAUGIER, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06 - Téléphone : 04 84 35 40 00 - Télécopie : 04 84 35 46 00

**Vu** les arrêtés n° 257 du 10 mai 2010, n° 274 du 01 juin 2010, n° 556 du 4 novembre 2010, n° 326 du 26 mai 2011, n° 406 du 4 juillet 2011, n° 527 du 28 septembre 2011, 13/201 du 29 février 2012, 13/552 du 27 septembre 2012, 13/135 du 21 mars 2013, 13/185 du 23 mai 2013, 13/215 du 14 juin 2013, 13/374 du 1<sup>er</sup> octobre 2013, Région/145 du 21 février 2014, Région/155 du 06 mars 2014 et Région/658 du 26 septembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire Régionale compétente à l'égard du corps des Adjoint Administratifs ;

**Considérant** que les représentants de l'administration doivent être désignés nominativement conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé ;

**Sur** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la CAPR du 14 octobre 2014 compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 susvisé portant désignation des représentants de l'administration et du personnel sont modifiées comme suit :

• **M. Samuel DESFOURNEAUX**, Adjoint au Chef du Bureau des Personnels Administratifs, Techniques et Scientifiques du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur, siègera à titre exceptionnel

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 OCT. 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Louis LAUGIER



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014281-0021**

**signé par  
Le Préfet**

**le 08 Octobre 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Sous- Préfecture d'Istres**

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission consultative de l'environnement  
de l'aérodrome de Marseille- Provence



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

Bureau du Cabinet

**Arrêté portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-13, R 571-70 à R571-80 relatifs aux Commissions Consultatives de l'Environnement.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L147-8 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant nomination des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence.

Vu la nécessité de procéder au renouvellement du mandat des membres du collège des collectivités locales.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence est présidée par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant.

**Article 2** : sont nommés membres de cette commission :

**1) REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONS AÉRONAUTIQUES :**

Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- \* M. le Président du Directoire de l'aéroport ou son suppléant,
- \* M. le Chef du service Développement Durable de l'aéroport ou son suppléant,

Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome :

- \* Union locale des syndicats CGT :

M. Jean BENZRIHEM titulaire

M. Patrick SIMONINI suppléant

Arrêté N°2014281-0021 - 10/10/2014

- \* Union départementale CGT-FO :
  - M. Jean-Claude BOEUF titulaire
  - M. Sylvain FERRARA suppléant
- \* Union départementale CFDT :
  - M. Christian BRESSON titulaire
  - Mme Jacqueline BORDAS suppléante
- \* Intersyndicale des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne de l'aéroport de Marseille-Provence :
  - Mme Laure AIMOT titulaire
  - M. Christian CUNCI suppléant
- \* Syndicat national des pilotes de ligne France Alpa :
  - M. Stéphane BACHELET titulaire
  - M. Patrick MAGISSON suppléant

Représentants des usagers :

- \* Un représentant de la compagnie Air France ou son suppléant
- \* Un représentant de la compagnie Air Corsica ou son suppléant
- \* Un représentant de la compagnie Europe Airpost ou son suppléant
- \* Un représentant de la compagnie RYANAIR ou son suppléant
- \* Un représentant de la compagnie Lufthansa ou son suppléant
- \* Un représentant d'AIRBUS HELICOPTERS ou son suppléant

2) REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS LOCALES :

Conseil Régional :

M. Gérard FRISONI titulaire  
M. Jean-Louis CANAL suppléant

M. Pierre SOUVET titulaire  
Mme Françoise FLOUPIN suppléante

Conseil Général :

M. Michel AMIEL titulaire  
M. Jean-François NOYES suppléant

M. Henri JIBRAYEL titulaire  
M. Frédéric VIGOUROUX suppléant

Etablissements publics de coopération intercommunale :

- \* Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole :

M. Eric DIARD titulaire  
Mme Anne CLAUDIUS-PETIT suppléante

M. Claude PICCIRILLO titulaire  
M. Albert LAPEYRE suppléant

M. Christian AMIRATY titulaire  
Mme Colette BABOUCHIAN suppléante

M. Georges ROSSO titulaire  
M. René AMODRU suppléant

M. Patrick VILORIA titulaire

\* Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence :

M. Bernard RAMOND titulaire  
M. Dominique BUCCI suppléant

Mme Marie-Claude MICHEL titulaire  
M. Hervé FABRE AUBRESPY suppléant

Mme Monique SLISSA titulaire  
M. Claude FILIPPI suppléant

\* Représentants des communes concernées par le plan de gêne sonore ou par le plan d'exposition au bruit :

M. Serge ANDREONI, titulaire  
M. Frédéric VIGOUROUX suppléant

### 3) REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS :

\* Association d'Aide aux Victimes des Bruits de Voisinage et de l'Environnement de l'aéroport :

M. André LANTAN titulaire  
M. Robert PICCIRILLO suppléant

\* Association pour la Protection de l'Environnement des Marignanais (APEM) :

Mme Isabelle DAHAN titulaire  
M. Edmond CHOMA suppléant

\* Association Gavotte Avenir :

M. Gilles GUIRAUD titulaire  
M. Jourdan LASSUS suppléant

\* Association Patrimoine Côte Bleue :

M. Roger BARRACHIN titulaire  
M. Eugene BIZZARRI suppléant

\* Association pour la Défense de l'Environnement des Vitrollais :

M. Daniel AMAR  
M. Eric SIRBEN

\* Comité d'Actions de Défense Intercommunale de l'Environnement :

M. Roger GUERRIER titulaire  
Mme Régine SEREN suppléante

\* Comité d'Intérêt de Quartier de Saint-Henri :

Mme Odile RICHARD titulaire  
M. Robert SAMUEL suppléant

\* Comité d'Intérêt de Quartier de Sausset les Pins :

M. Roland HANSER titulaire  
M. Philip FARRUGIA suppléant

\* Confédération Générale des CIQ de la ville de Marseille et des communes environnantes :

M. Denis PELLICCIO titulaire  
M. Jacques BEVANCON suppléant

\* Collectif Anti-bruit, Insécurité Routière et Environnement :

Mme Marthe BONEU titulaire  
M. Alain DEGIOANNI suppléant

\* CIQ des Hauts de L'Estaque :

M. Christian APERCE titulaire  
M. Roger BONNAUD suppléant

\* Fédération Régionale pour l'Environnement (FARE SUD) :

M. Jean-Pierre PAGO titulaire  
M. Claude JULLIEN suppléant

\* Fédération des Intérêts de Quartier du 7ème arrondissement (Marseille) :

M. Frédéric BINI titulaire  
M. Jean-Claude ROSTAIN suppléant

### **Article 3 :**

Les représentants des associations et des professions aéronautiques sont nommés pour une durée de trois ans. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir au terme normal de ce mandat.

### **Article 4 :**

Les représentants des administrations appelés à assister de façon permanente aux réunions sont les suivants :

- le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou son représentant,
- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile sud-est ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, notamment le service des bases aériennes et le service de la mer et du littoral, ou son représentant,
- le Commandant de la zone aérienne de défense sud ou son représentant,
- le Commandant de la base de la sécurité civile à MARIGNANE ou son représentant,
- le Directeur Interrégional sud-est de météo France ou son représentant.

Par ailleurs, peuvent être invités à participer aux travaux de la commission des responsables d'administrations, collectivités ou organismes, ou des personnalités concernées par les projets examinés.

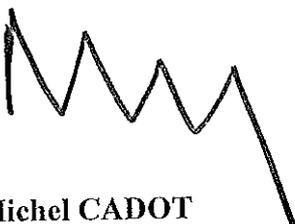
En outre, assistent aux réunions de la commission ou du comité permanent, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

**Article 5 :** l'arrêté du 25 octobre 2013, susvisé, est abrogé.

### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,  
Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-est,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (service des bases aériennes),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'Etat.

Fait à Marseille le : **08 OCT. 2014**



**Michel CADOT**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014276-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Directeur Interdépartemental des Routes MEDITERRANEE**

**le 03 Octobre 2014**

**Les autres Directions Régionales**  
**Direction interdépartementale des routes Méditerranée ( DIRMED )**

Arrêté portant subdélégation de signature aux  
agents de la direction interdépartementale des  
routes Méditerranée



Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0051 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés ;

Vu l'arrêté n° 2014247-0014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés de la direction interdépartementale des routes Méditerranée.

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les définitions ci-dessous, à l'effet de signer tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés passés selon une procédure adaptée visé à l'article 28 du Code des Marchés Publics :

Pour les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € HT ou pour les marchés de fournitures ou de services inférieurs à 134 000 € HT à :

M. Denis BORDE, directeur adjoint en charge de l'exploitation,  
M. Philippe de CAMARET, directeur adjoint en charge du développement,  
M. Hervé DESCOINS, secrétaire général,  
M. Stéphane LEROUX, chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation, (SPEP),  
M. Francis LARDE, adjoint au chef du SPEP, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SPEP.

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 90 000 € HT à :

M. Julian DAVID, chef du service prospective (SP),  
M. Robert BONNEFOY, chef du District Rhône Cévennes (DRC),  
M. Cyrille CORDIER, chef du District Urbain (DU),  
M. Gilles DELABELLE, chef du District des Alpes du Sud (DADS),  
M. Olivier BRE, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Montpellier,  
M. Jean-Pierre LEGRAND, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,  
M. Dominique THONNARD, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende,  
M. Régis VALDEYRON adjoint au chef du District Rhône Cévennes (DRC) ,  
M. Bernard HODEN, adjoint au chef du District Urbain (DU),  
M. Thierry GRESTA, adjoint au chef du District des Alpes du Sud (DADS) ,  
M. Frédéric AUTRIC, directeur technique du Service Ingénierie Routière (SIR) de Montpellier, adjoint du chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Montpellier,

M. Xavier COR, directeur technique du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille, adjoint du chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,  
M. Marc TRIVERO, directeur technique du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende, adjoint du chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende.

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 15 000 € HT à :

M. Rémi GINESY, responsable de l'unité immobilier, logistique et commande publique du secrétariat général (SG),  
Mme Aurélie VILLARET, adjointe au responsable de l'unité Immobilier, Logistique et Commande Publique du Secrétariat Général (SG),  
M. Michaël BONNET, responsable du pôle programmation et missions transversales du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),  
M. Bruno FOUQOU, responsable du pôle conservation du patrimoine du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),  
M. Didier GAURENNE, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art du service des politiques de l'exploitant et de la programmation, (SPEP),  
M. Bertrand VEDOVATI, chef du pôle services à l'utilisateur au service des politiques de l'exploitation et de la programmation (SPEP),  
M. Eric PERRICAUDET, Coordonnateur des CEI du district Rhône Cévennes (DRC)  
M. Jean-Luc BECQUE, responsable du CEI de la Croisière,  
M. Yannick MAZURIN, responsable du CEI des Angles,  
M. Didier MAGNE, responsable du CEI du Grand Combien,  
M. David RUOT, responsable du CEI de Boucoiran,  
M. Olivier GLEYZE, responsable du CEI Aigues Vives,  
M. Bernard HODEN, responsable du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),  
M. Julien BREMOND, responsable du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),  
M. Pierre MARTIN, responsable du CEI de Lavéra,  
M. Vincent CUSUMANO, responsable du CIGT DIRMED,  
M. Pascal BUSAM, adjoint au chef du Centre Autoroutier de Toulon (CAT) en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),  
M. Emmanuel FABRE, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,  
M. Armand BELISAIRE, responsable du CEI de Saint-André les Alpes,  
M. Jean-claude BOURRAND, responsable du CEI de l'Argentière par intérim,  
M. Pierre ROBERT, responsable du PC du District des Alpes du Sud (DADS),  
M. Jean-Claude MARGAILLAN, responsable du CEI d'Embrun-Chorges,  
M. Serge JACQUET, responsable du CEI de Saint-Bonnet-Gap,  
M. Philippe MERE, responsable du CEI de La Mure,  
M. Rosario SCAFFIDI, adjoint au chef du Centre Autoroutier de Marseille (CAM) par intérim,  
M. Jean-Noël MAZERE, responsable du CEI de Digne,

Pour les marchés dont le seuil est inférieur ou égal à 4 000 € HT à :

Mme Jacqueline CILPA, responsable de l'unité gestion des effectifs et des compétences du secrétariat général (SG) par intérim,  
Mme Joëlle SPERI-INVERSIN, conseillère juridique du secrétariat général (SG),  
M. Jean-Jacques LEFEBVRE, assistant sécurité du travail et prévention des risques professionnels du secrétariat général (SG),  
Mme Annie RAYMOND, responsable du bureau administratif du District Rhône Cévennes (DRC),  
Mme Mauricette NADAL, responsable du bureau administratif du Service Ingénierie Routière (SIR) de Montpellier,

M. Pascal ADAM, Chef du CEI A7 Saint-Antoine du Centre Autoroutier de Marseille (CAM) par intérim,  
M. Patrick BUCLON, chef du CEI A 51 – Aix du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),  
Mme Véronique GAVAZZI , chef du CEI A 55 – Saint-Henri du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),  
M. Pascal ADAM, chef du CEI A 50 - La Pomme,  
M. Jean-Luc ROVERE, responsable du pôle maintenance du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),  
M. Patrick MARCAL, responsable du pôle entretien et exploitation du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),  
M. Christian VINCENTI, responsable du bureau administratif du District Urbain (DU)  
M. Jean-Luc DELVIGNE, chef de salle du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT),  
Mme Catherine TAILLANDIER, responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED,  
M. Fabrice MARCIEN, responsable du bureau administratif du District des Alpes du sud (DADS),  
Mme Martine MOUTIER, responsable du bureau administratif du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, à l'effet de signer les bons de commandes relatifs aux marchés à bons de commandes définis à l'article 77 du code des marchés publics :

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 206 000 € HT pour les marchés de travaux, ou inférieur ou égal à 134 000 € HT pour les marchés de fournitures ou de services à :

M. Denis BORDE, directeur adjoint en charge de l'exploitation,  
M. Philippe de CAMARET, directeur adjoint en charge du développement,  
M. Hervé DESCOINS, secrétaire général,  
M. Stéphane LEROUX, chef du service des politiques de l'exploitant et de la programmation, (SPEP),  
M. Robert BONNEFOY, chef du District Rhône Cévennes (DRC),  
M. Cyrille CORDIER, Chef du District Urbain (DU),  
M. Gilles DELABELLE, chef du District des Alpes du Sud (DADS),  
M. Francis LARDE, adjoint au chef du SPEP, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du SPEP.  
M. Régis VALDEYRON adjoint au chef du District Rhône Cévennes (DRC) , en cas d'absence ou d'empêchement du chef du District Rhône Cévennes (DRC),  
M. Bernard HODEN, adjoint au chef du District Urbain (DU), en cas d'absence ou d'empêchement du chef du District Urbain (DU),  
M. Thierry GRESTA , adjoint au chef du District des Alpes du Sud (DADS), en cas d'absence ou d'empêchement du chef du District des Alpes du Sud (DADS),

Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 15 000 € HT pour tous les marchés à :

M. Michaël BONNET, responsable du pôle programmation et missions transversales du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),

M. Bruno FOUQUO, responsable du pôle conservation du patrimoine du service des politiques de l'exploitant et de la programmation (SPEP),  
 M. Didier GAURENNE, responsable du pôle pathologie des ouvrages d'art du service des politiques de l'exploitant et de la programmation, (SPEP),  
 M. Bertrand VEDOVATI, chef du pôle services à l'utilisateur au service des politiques de l'exploitation et de la programmation (SPEP),  
 M. Emmanuel FABRE, responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,  
 M. Bernard HODEN, responsable du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),  
 M. Julien BREMOND, responsable du Centre Autoroutier de Marseille (CAM)  
 M. Vincent CUSUMANO, responsable du CIGT DIRMED,  
 M. Pierre MARTIN, responsable du CEI de Lavéra,  
 M. Philippe MENCACCI, gestionnaire local de flotte du District Urbain (DU),  
 M. Armand BELISAIRE, responsable du CEI de Saint-André les Alpes,  
 M. Jean-claude BOURRAND, responsable du CEI de l'Argentière par intérim,  
 M. Jean-Noël MAZERE, responsable du CEI de Digne,  
 M. Jean-Claude MARGAILLAN, responsable du CEI d'Embrun/Chorges,  
 M. Serge JACQUET, responsable du CEI de Saint-Bonnet/Gap,  
 M. Rémi GINESY, responsable de l'unité immobilier, logistique et commande publique du secrétariat général (SG),  
 Mme Aurélie VILLARET, adjointe au responsable de l'Unité Immobilier Logistique et Commande Publique du Secrétariat Général (SG),  
 M. Philippe MERE, responsable du CEI de La Mure,  
 M. Serge MICHEL, gestionnaire local de flotte du District des Alpes du Sud (DADS – départements 05 et 38),  
 M. Pierre ROBERT, responsable du PC du District des Alpes du Sud (DADS)  
 M. Stéphane CRIES, gestionnaire local de flotte du District des Alpes du Sud (DADS – département 04),  
 M. Jean-Luc BECQUE, responsable du CEI de la Croisière,  
 M. Yannick MAZURIN, responsable du CEI des Angles,  
 M. Didier MAGNE, responsable du CEI du Grand Combien,  
 M. David RUOT, responsable du CEI de Boucoiran,  
 M. Olivier GLEYZE, responsable du CEI Aigues Vives,  
 M. Philippe ROUCHET, gestionnaire local de flotte du District Rhône Cévennes (DRC),  
 M. Régis VALDEYRON adjoint au chef du District Rhône Cévennes (DRC) ,  
 M. Francis RAVE, chargé de la maintenance radio de la DIRMED.  
 M. Rosario SCAFFIDI, responsable du bureau de coordination du District Urbain (DU),  
 M. Pascal BUSAM, adjoint au chef du Centre Autoroutier de Toulon (CAT) en cas d'absence ou d'empêchement du chef du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),

**Pour les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € HT pour tous les marchés à :**

Mme Annie RAYMOND responsable du bureau administratif du District Rhône Cévennes (DRC),  
 M. Jean-Luc DELVIGNE, chef de salle du Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT),  
 M. Pascal ADAM, Chef du CEI A7 Saint-Antoine du Centre Autoroutier de Marseille (CAM) par intérim,  
 M. Patrick BUCLON, chef du CEI A 51 – Aix du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),

Mme Véronique GAVAZZI , chef du CEI A 55 – Saint-Henri du Centre Autoroutier de Marseille (CAM),  
M. Pascal ADAM, chef du CEI A 50 - La Pomme,  
M. Jean-Luc ROVERE, responsable du pôle maintenance du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),  
M. Patrick MARCAL, responsable du pôle entretien et exploitation du Centre Autoroutier de Toulon (CAT),  
M. Christian VINCENTI, responsable du bureau administratif du District Urbain (DU)  
Mme Catherine TAILLANDIER, responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED,  
M. Fabrice MARCIEN, responsable du bureau administratif du District des Alpes du sud (DADS),

**Article 3:** L'arrêté n° 2014247-0014 du 04 Septembre 2014 est abrogé.

**Article 4 :** Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le - 3 OCT, 2014

Pour le Préfet,  
Le Directeur Interdépartemental des  
Routes Méditerranée



Jean-Michel PALETTE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014279-0003**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Recette des  
Finances de Marseille Assistance Publique

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Délégation de signature**

---

Je soussigné, Willy WILCZEK, administrateur des finances publiques, responsable de la Recette des Finances de Marseille Assistance Publique

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Décide de donner délégation générale à :**

Mme Sandrine RAYNAUD, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Mme Catherine LESERVOISIER, Inspecteur des Finances publiques

M. Christian MORTIER, Inspecteur des Finances publiques

Mme Annick PADOVANI, Inspecteur des Finances publiques

Mme Jenny RIVALAN, Inspecteur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Recette des Finances de Marseille Assistance publique ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**Décide de donner délégation spéciale à :**

Mme Marie-Joseph ALCAIDE, Contrôleur des Finances publiques

M. Benoît AMIGON, Contrôleur des Finances publiques

Mme Josiane AZOULAY, Contrôleur principal des Finances publiques

Mme Frédérique BAUDET, Contrôleur principal des Finances publiques

M. Jean-François DEGORGUE, Contrôleur principal des Finances publiques

Mme Evelyne DIONISI, Contrôleur principal des Finances publiques

Mme Marielle FOURNIE, Contrôleur principal des Finances publiques

Mme Sylvie PAGES, Contrôleur principal des Finances publiques

Mme Danielle ROCAMORA, Contrôleur des Finances publiques

Mme Nathalie TRICOT, Contrôleur principal des Finances publiques

Reçoivent mandat pour signer en mon nom toutes les correspondances relatives aux affaires de leur service.

La présente décision annule et remplace ma délégation du 16 juin 2014.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 06 octobre 2014

Le responsable de la Recette des Finances  
de Marseille Assistance Publique,

Signé  
Willy WILCZEK



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

**Autre n °2014281-0011**

**signé par  
Autre signataire**

**le 08 Octobre 2014**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public le 9  
octobre 2014 du SIP Marseille 2/15/16

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 9 octobre 2014, du service des impôts des particuliers de Marseille 2,15,16<sup>ème</sup> arrdts, relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Le service des impôts des particuliers de Marseille 2/15/16<sup>ème</sup> arrondissements, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermé au public le 9 octobre 2014.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2014

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques de  
Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département  
des Bouches du Rhône

Signé  
Bernard PONS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Autre n °2014281-0012**

**signé par  
Autre signataire**

**le 08 Octobre 2014**

**Les autres Directions Régionales  
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public les 14,  
22, 24, 27 matin et 31 après- midi d'octobre  
2014 de la trésorerie de MARIIGNANE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public les 14, 22, 24, 27 matin et 31 après-midi d'octobre 2014, de la trésorerie de Marignane relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône**

---

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La trésorerie de Marignane, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public les 14, 22, 24, 27 matin et 31 après-midi d'octobre 2014.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2014

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,  
Directeur du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du  
département des Bouches du Rhône

Signé  
Bernard PONS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014280-0006**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 07 Octobre 2014**

**PARTENAIRES PACA  
Office National des Forêts**

PORTANT MODIFICATION DU  
PARCELLAIRE CADASTRAL  
COMPOSANT LA FORET COMMUNALE  
RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER DE  
LA FARE LES OLIVIERS, SISE SUR LE  
TERRITOIRE COMMUNAL DE LA FARE  
LES OLIVIERS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS  
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE  
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

---

## ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA  
FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE LA FARE LES  
OLIVIERS SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA FARE LES OLIVIERS

---

Le Préfet  
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n°2014\_6\_8 du 11 septembre 2014 du Conseil Municipal de La Fare  
Les Oliviers,

Vu le rapport de présentation du 25 septembre 2014 du Gestionnaire Foncier de l'agence  
interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-  
du-Rhône / Vaucluse en date du 29 septembre 2014,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Cessent de relever du régime forestier les sous parcelles de la forêt communale de La Fare Les Oliviers suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
LA FARE LES OLIVIERS	A	2368b	LE COUSSOU	17640	1	76	40
LA FARE LES OLIVIERS	A	2369b	LE COUSSOU	20695	2	06	95
<b>TOTAL</b>				<b>38335</b>	<b>3</b>	<b>83</b>	<b>35</b>

**Article 2** : La forêt communale de La Fare Les Oliviers relevant du régime forestier est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
LA FARE LES OLIVIERS	A	1	LE PATY	14500	1	45	00
LA FARE LES OLIVIERS	A	3	LE PATY	10970	1	09	70
LA FARE LES OLIVIERS	A	5	LE PATY	243475	24	34	75
LA FARE LES OLIVIERS	A	7	LE PATY	13880	1	38	80
LA FARE LES OLIVIERS	A	14	LE PATY	34930	3	49	30
LA FARE LES OLIVIERS	A	18	LE PATY	6825	0	68	25
LA FARE LES OLIVIERS	A	20	LE PATY	176110	17	61	10
LA FARE LES OLIVIERS	A	26	LE PATY	10195	1	01	95
LA FARE LES OLIVIERS	A	32	VALLON DE GRAMENIER	7265	0	72	65
LA FARE LES OLIVIERS	A	39	VALLON DE GRAMENIER	1983	0	19	83
LA FARE LES OLIVIERS	A	46	VALLON DE GRAMENIER	3657	0	36	57
LA FARE LES OLIVIERS	A	47	VALLON DE GRAMENIER	6490	0	64	90
LA FARE LES OLIVIERS	A	296	LES FERRAGES	22155	2	21	55
LA FARE LES OLIVIERS	A	361	LA TERRE DE BAYLE	520	0	05	20
LA FARE LES OLIVIERS	A	364a	LA TERRE DE BAYLE	4780	0	47	80
LA FARE LES OLIVIERS	A	392a	LES TROMPETTES	1500	0	15	00
LA FARE LES OLIVIERS	A	665	VALLON DE GRAMENIER	4248	0	42	48
LA FARE LES OLIVIERS	A	2118	LE COUSSOU	200000	20	00	00
LA FARE LES OLIVIERS	A	2368a	LE COUSSOU	1646515	164	65	15
LA FARE LES OLIVIERS	A	2369a	LE COUSSOU	119136	11	91	36
LA FARE LES OLIVIERS	A	2371	VALLON DE GRAMENIER	507931	50	79	31
LA FARE LES OLIVIERS	A	2373	LE PATY	1117844	111	78	44
LA FARE LES OLIVIERS	A	2375	LE PATY	118909	11	89	09
LA FARE LES OLIVIERS	A	2377	VALLON DE LERISSE	427788	42	77	88
<b>TOTAL</b>				<b>4701606</b>	<b>470</b>	<b>16</b>	<b>06</b>

L'ancienne contenance étant de **473 ha 99 a 41 ca** et la nouvelle contenance de **470 ha 16 a 06 ca**, ces modifications induisent une diminution de **3 ha 83 a 35 ca**.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de La Fare Les Oliviers, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de La Fare Les Oliviers.

A Marseille, le 07 OCT 2014  
 Pour le Préfet  
 Le secrétaire Général  
  
 Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014280-0007**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 07 Octobre 2014**

**PARTENAIRES PACA  
Office National des Forêts**

PORTANT MODIFICATION DU  
PARCELLAIRE CADASTRAL  
COMPOSANT LA FORET COMMUNALE  
RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER DE  
PUYLOUBIER, SISE SUR LE TERRITOIRE  
COMMUNAL DE PUYLOUBIER



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS  
AGENCE INTERDÉPARTEMENTALE  
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

---

## ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA  
FORET COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE PUYLOUBIER  
SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE PUYLOUBIER

---

Le Préfet  
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération du 15 septembre 2014 du Conseil Municipal de Puylobier,

Vu le rapport de présentation du 25 septembre 2014 du Gestionnaire Foncier de l'agence  
interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-  
du-Rhône / Vaucluse en date du 29 septembre 2014,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1** : suite aux modifications cadastrales sur les parcelles AD 20, BE 14, BK 18, BL 2 et BL 14 appartenant à la forêt communale de Puylobier, la composition de la forêt communale relevant du régime forestier est désormais la suivante :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
PUYLOUBIER	AD	16	TRABARRI	1912	0	19	12
PUYLOUBIER	AD	17	TRABARRI	14130	1	41	30
PUYLOUBIER	AD	18	TRABARRI	36360	3	63	60
PUYLOUBIER	AD	19	TRABARRI	15480	1	54	80
PUYLOUBIER	AD	20	TRABARRI	10300	1	03	00
PUYLOUBIER	BE	9	SAINT-SER	38890	3	88	90
PUYLOUBIER	BE	10	SAINT-SER	86246	8	62	46
PUYLOUBIER	BE	11	SAINT-SER	20680	2	06	80
PUYLOUBIER	BE	12	SAINT-SER	4722	0	47	22
PUYLOUBIER	BE	13	SAINT-SER	901	0	09	01
PUYLOUBIER	BE	14	SAINT-SER	7310	0	73	10
PUYLOUBIER	BE	15	SAINT-SER	10320	1	03	20
PUYLOUBIER	BE	16	SAINT-SER	86700	8	67	00
PUYLOUBIER	BE	17	SAINT-SER	58290	5	82	90
PUYLOUBIER	BE	18	SAINT-SER	5440	0	54	40
PUYLOUBIER	BE	19	SAINT-SER	4440	0	44	40
PUYLOUBIER	BE	20	SAINT-SER	27910	2	79	10
PUYLOUBIER	BE	21	SAINT-SER	9410	0	94	10
PUYLOUBIER	BE	27	SAINT-SER	19040	1	90	40
PUYLOUBIER	BE	28	SAINT-SER	7450	0	74	50
PUYLOUBIER	BE	29	SAINT-SER	29230	2	92	30
PUYLOUBIER	BE	30	SAINT-SER	158220	15	82	20
PUYLOUBIER	BE	31	BRAMEFAN	3150	0	31	50
PUYLOUBIER	BE	35	BRAMEFAN	240	0	02	40
PUYLOUBIER	BI	7	SAINTE-VICTOIRE	189750	18	97	50
PUYLOUBIER	BI	8	SAINTE-VICTOIRE	2633438	263	34	38
PUYLOUBIER	BI	9	SAINTE-VICTOIRE	300	0	03	00
PUYLOUBIER	BK	1	LA PALLIERE	1865	0	18	65
PUYLOUBIER	BK	2	LA PALLIERE	72	0	00	72
PUYLOUBIER	BK	3	LA PALLIERE	331500	33	15	00
PUYLOUBIER	BK	4	LA PALLIERE	213438	21	34	38
PUYLOUBIER	BK	5	LA PALLIERE	175312	17	53	12
PUYLOUBIER	BK	6	LA PALLIERE	168250	16	82	50
PUYLOUBIER	BK	7	LA PALLIERE	177000	17	70	00
PUYLOUBIER	BK	8	LA PALLIERE	443500	44	35	00
PUYLOUBIER	BK	9	LA PALLIERE	110562	11	05	62
PUYLOUBIER	BK	10	LA PALLIERE	5250	0	52	50
PUYLOUBIER	BK	11	LA PALLIERE	2010575	201	05	75
PUYLOUBIER	BK	12	LA PALLIERE	434063	43	40	63
PUYLOUBIER	BK	13	LA PALLIERE	45625	4	56	25
PUYLOUBIER	BK	14	LA PALLIERE	12375	1	23	75
PUYLOUBIER	BK	15	LA PALLIERE	454375	45	43	75
PUYLOUBIER	BK	16	LA PALLIERE	13875	1	38	75
PUYLOUBIER	BK	17	LA PALLIERE	316250	31	62	50
PUYLOUBIER	BK	18	LA PALLIERE	139875	13	98	75

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
PUYLOUBIER	BK	19	LA PALLIERE	344125	34	41	25
PUYLOUBIER	BK	20	LA PALLIERE	74937	7	49	37
PUYLOUBIER	BL	1	PEIROULAS	260625	26	06	25
PUYLOUBIER	BL	4	PEIROULAS	177938	17	79	38
PUYLOUBIER	BL	6	LA PALLEIROTE	205500	20	55	00
PUYLOUBIER	BL	7	LA PALLEIROTE	206625	20	66	25
PUYLOUBIER	BL	8	LA PALLEIROTE	416375	41	63	75
PUYLOUBIER	BL	9	LA PALLEIROTE	73750	7	37	50
PUYLOUBIER	BL	10	LA PALLEIROTE	483562	48	35	62
PUYLOUBIER	BL	11	LA PALLEIROTE	100713	10	07	13
PUYLOUBIER	BL	14	LA PALLEIROTE	54638	5	46	38
PUYLOUBIER	BL	29	PEIROULAS	587081	58	70	81
<b>TOTAL</b>				<b>11519890</b>	<b>1151</b>	<b>98</b>	<b>90</b>

L'ancienne contenance de la forêt communale relevant du régime forestier étant de **1151 ha 66 a 22 ca** et la nouvelle contenance de **1151 ha 98 a 90 ca**, ces modifications induisent une augmentation de **32 a 68 ca**.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Puylobier, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune de Puylobier.

A Marseille, le **07 OCT. 2014**

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

  
Louis LAUGIER